JEUDI 11 JUILLET 1844 DIX-NEUVIEME ANNEE. N° 5374

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin.* Donation par contrat de mariage; enfant naturel reconnu; survenance d'enfans légitimes; révocation. — *Cour de cassation* (ch. civ.) *Bulletin* : Société commerciale; décès d'un des associés; publication. — Donation; avancement d'hoirie; acceptation bénéficiaire. — Droit de viduité; quotité disponible; imputation. — *Cour royale de Paris* (3e chambre.) : Coups et blessures ; monomanie ; acquittement ; dommages-intérêts; prescription. — Eau de Cologne de Farina ; vente de fonds de commerce; arrêt après partage. — *Cour royale de Paris* (4e ch) : Honoraires d'architecte; vieux matériaux; frais de déplacement. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Œuvre musicale; droit de propriété; publication à l'étranger; dépôt; MM. Escudier frères contre M. Schonenberger.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises des Vosges* : Double empoisonnement par l'arsenic; arsenic trouvé dans les terres du cimetière où étaient inhumés les cadavres; question de médecine légale. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Vol dans les galeries de l'Exposition; vol d'une somme de 60 francs; faux noms.

QUESTIONS DIVERSES.

AFFAIRE LACOSTE.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Anciennes mœurs judiciaires.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 10 juillet.

DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE. — ENFANT NATUREL RECONNU. — SURVENANCE D'ENFANS LÉGITIMES. — RÉVOCATION.

La donation en mariage et à cause de mariage, faite par un père à son enfant naturel reconnu, est-elle révoquée par la survenance d'un enfant légitime du donateur?

Plus spécialement, l'article 960 du Code civil est-il applicable à l'enfant naturel reconnu qui a été doté par son père auquel il est survenu depuis un enfant légitime?

Est-il notamment applicable au profit des créanciers du père donateur décédé en état de faillite?

Pour décider ces premières questions, il n'est pas nécessaire de se préoccuper des anciens principes relatifs à la révocation des donations pour cause de survenance d'enfans légitimes, alors que le donateur n'avait, au moment de la donation, qu'un enfant naturel. Il n'est pas nécessaire de rechercher ce qu'on devait entendre, d'après l'esprit de l'ancienne législation, par le mot générique d'*enfant* pour apprécier la portée que peut avoir ce même mot dans l'article 960 du Code civil.

Inutile, par conséquent, de se référer à la fameuse loi *Si unquam* (Cod. *de rev. donat.*), ni à l'ordonnance de 1731, ni à ses commentateurs. C'est dans les dispositions particulières du Code civil, introductif d'un droit nouveau sur les enfans naturels légalement reconnus, qu'il faut puiser la solution des questions qui nous occupent : or, d'après le Code civil, la condition des enfans naturels reconnus n'est plus la même que dans l'ancien droit. En effet, sans les avoir placés sur la même ligne et au même rang que les enfans légitimes, la législation nouvelle les a traités plus favorablement qu'ils ne l'étaient autrefois. Ils ne sont pas héritiers, sans doute, mais ils succèdent. La loi leur reconnaît des droits. Non seulement le père ou la mère d'un enfant naturel a la faculté de disposer à son profit d'une quotité de sa fortune, mais il doit même laisser une part de ses biens. C'est une réserve que la loi établit en sa faveur, et à laquelle il n'est pas permis de touche. Seulement les libéralités dont il est l'objet sont sujettes à rapport ou à réduction, suivant les articles 760 et 908 du Code civil. Ces principes résument tout ce qui tient aux droits des enfans naturels auxquels la loi reconnaît un état. La jurisprudence est fixée sur ce point.

Si donc il est vrai que l'enfant naturel ne peut pas être privé des droits que la loi lui accorde, il est évident que l'article 960 ne pourrait lui être appliqué sans porter atteinte à la réserve que lui assurent les articles 756 et suivans du même Code; ou bien il faudrait admettre que si la révocation pouvait être prononcée contre l'enfant naturel, il serait fondé à venir ensuite en cette qualité, et par la force de la loi, reprendre dans la succession de son père les droits qui lui appartiennent, ce qui rendrait la révocation sans objet à son égard. Il faut conclure de là que la donation faite à l'enfant naturel par son père n'est pas révocable, mais réductible, quand elle excède la part qui lui est accordée au titre *des Successions*; que l'art. 960 n'est pas fait pour le cas d'une telle donation. Il faut reconnaître enfin, avec la jurisprudence, que la règle de la révocation des donations pour survenance d'enfans est uniquement introduite dans l'intérêt de ceux-ci, et ne peut pas tourner contre eux; ce qui arriverait, cependant, si elle pouvait être invoquée par les créanciers du donateur.

C'est ce qu'avait jugé la Cour royale de Paris; c'est ce que vient de consacrer la chambre des requêtes, en rejetant le pourvoi formé contre cet arrêt par les créanciers du sieur Biscuit, qui demandaient la révocation, pour cause de survenance d'un enfant légitime, de la donation par lui faite en faveur de sa fille naturelle reconnue.

M. le conseiller Pataille, rapporteur; M. Delangle, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Fabre.

Nous rapporterons le texte de l'arrêt dans un prochain numéro.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Bulletin du 10 juillet.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — DÉCÈS D'UN DES ASSOCIÉS. — PUBLICATION.

La dissolution d'une société commerciale arrivée par la mort de l'un des associés ne doit pas être rendue publique.

Le défaut de cette publicité ne peut faire considérer, à l'égard du tiers, la société comme ayant continué à subsister.

La doctrine contraire avait été consacrée par un arrêt de la Cour royale de Grenoble, du 27 juillet 1841; mais, sur le pourvoi formé par le syndic de la faillite Martin contre le syndic de la faillite Thivolier et les héritiers Thivolier, l'arrêt de la Cour royale de Grenoble a été cassé par une décision dont nous donnerons le texte. (MM. Hello, rapporteur; Pascalis, avocat-général; Teyssère et Eugène Decamps, avocats.

DONATION. — AVANCEMENT D'HOIRIE. — ACCEPTATION BÉNÉFICIAIRE.

La donation faite par le père à l'un de ses enfans, en avancement d'hoirie, ne perd pas son caractère d'irrévocabilité, par l'acceptation de la succession faite sous bénéfice d'inventaire par cet enfant donataire.

En conséquence, et nonobstant cette acceptation, le donataire doit être payé sur la quotité disponible de la succession paternelle, par préférence aux enfans renonçans dont la donation est postérieure en date.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Toulouse du 22 mai 1840 (aff. Fourment c. Mezan). MM. Thil, rapporteur; Pascalis, avocat-général; Mes Fichet et Lanvin, avocats.

DROIT DE VIDUITÉ. — QUOTITÉ DISPONIBLE. — IMPUTATION.

Le droit de viduité appartenant, d'après la coutume de Normandie, au mari survivant, lui imposait des charges, et dès lors ne peut être, d'après cette coutume, considéré comme libéralité et imputé sur la quotité disponible que jusqu'à concurrence du tiers des biens sur lesquels ce droit s'exerce.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Caen, du 11 avril 1840. (Affaire des héritiers Lévêque c. Polinière.) MM. Colin, rapporteur; Pascalis, avocat-général; Mes Chevrier et Morin, avocats.

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

(Présidence de M. Cauchy.)

Audience du 6 juillet.

COUPS ET BLESSURES. — MONOMANIE. — ACQUITTEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PRESCRIPTION.

1° *L'acquittement prononcé contre un individu déclaré n'avoir pas agi avec une volonté assez libre pour encourir une pénalité, ne fait point obstacle à ce que des dommages-intérêts puissent être demandés contre lui au civil.*

2° *Dans ce cas, l'action en dommages-intérêts n'est prescriptible que par trente ans.*

Me Charles Ledru expose ainsi les faits :

Dans les dernières années de la restauration, le sieur Colin, d'une famille honorable du Midi de la France, fut envoyé par elle à Paris pour faire son droit. Cette famille faisait, ainsi que lui, profession de la foi religieuse et monarchique; il fut adressé et recommandé à la Société des bonnes études. Néanmoins les prévisions paternelles furent trompées : le jeune Colin se laissa séduire par les doctrines philosophiques de MM. Cousin et Villemain, et bientôt il tomba dans les exagérations d'un libéralisme ardent et sans frein, parce qu'il était sans expérience.

De tous ses vœux, il ne lui resta plus que celui de la continence, qu'il résolut de garder, pour prouver à son père qu'on pouvait être philosophe et libéral, sans cesser de conserver la chasteté. Toutefois, et dès ce moment, il s'imagina que ses amis des bonnes études conspiraient contre le vœu qu'il avait fait, et qu'ils mêlaient dans ses alimens des substances de nature à le lui faire transgresser; depuis, cette monomanie ne l'a plus quitté, et sage sur tout le reste, d'une raison parfaitement lucide et d'un esprit élevé, il perdait momentanément l'un et l'autre lorsqu'il était préoccupé de cette malheureuse pensée qui l'excitait jusqu'à la fureur.

Bientôt après apparut le saint-simonisme; il se rangea sous sa bannière, et il fut un des adeptes les plus zélés du *père*, et l'accompagna en Egypte lorsque tout espoir de faire des prosélytes en France fut perdu.

Il y était allé chercher la *femme libre* : il rencontra tout simplement à Alexandrie la veuve Thomassin, d'un âge qui devait assurément le fortifier dans ses projets de continence, car la dame Thomassin avait quelque soixante ans. Toutefois elle était Française, et qui ne sait combien, sur le sol étranger, la pensée de la patrie attire et rapproche! Il devint bientôt le commensal de la veuve Thomassin, dont il s'attira la confiance au point d'être choisi par elle pour son avocat dans une plainte en voies de fait qu'elle avait rendue contre un habitant, car il semble qu'il soit dans la destinée de la veuve Thomassin d'être battue. Le jeune saint-simonien gagna sa cause, et cette circonstance augmenta l'intimité, intimité irréprochable, qui existait entre les deux compatriotes.

Mais la monomanie de M. Colin le ressaisit : il s'imagina, nouveau Joseph, que la veuve Thomassin, elle aussi, voulait le faire manquer à son vœu, et, un beau jour, il l'accusa de mettre un philtre dans ses alimens. « Allez, vous êtes fou, » s'écria la veuve Thomassin. A ces mots, le sieur Colin se rua sur elle à coups de canne, la renversa, et la mit dans un état qui la retint douze à quinze jours au lit.

La veuve Thomassin porta plainte contre lui devant le consul de France, qui, après avoir instruit le procès comme juge d'instruction, rendit, comme président du Tribunal compétent, un jugement qui acquitta Colin comme n'ayant pas agi avec une volonté assez libre, et qui renvoya les parties à fin civiles.

Depuis, le sieur Colin était revenu en France, où la philosophie devait le conduire à une faillite : il s'imagina, dans ses pensées de rénovation sociale, d'établir *des ateliers populaires pour la confection des habits.* Ce fut dans cette dernière entreprise qu'il épuisa le reste de ses ressources, et la philantropie le contraignit de déposer son bilan. Cependant la rancune de la veuve Thomassin l'a suivi au-delà des mers. Elle a formé contre le sieur Colin une demande en condamnation de 7,000 fr. pour dommages-intérêts, que les premiers juges ont réduite à 2,000 fr.

Me Ch. Ledru donne lecture de ce jugement, ainsi conçu :

« Le Tribunal, attendu qu'il est opposé à la demande formée par la dame veuve Thomassin : premièrement, que son action serait prescrite; deuxièmement, que Colin n'avait pas la conscience de ce qu'il faisait quand il avait porté les coups dont se plaint la demanderesse; mais, attendu, sur le premier moyen qu'il avait été jugé qu'il n'y avait pas délit et que c'était aux fins civiles que la demanderesse devait se pourvoir, d'où il suit que la prescription trentenaire pouvait seule être opposée à son action;

» Attendu, sur le second moyen, et sans qu'il soit besoin d'examiner si un acte commis dans un état permanent et complet de folie, pourrait donner lieu à une action en dommages-intérêts contre le fou, il est constant au procès que bien que le juge commissaire criminel n'ait pas trouvé dans Colin une volonté assez libre pour encourir la pénalité, néanmoins il avait conservé une conscience suffisante de ce qu'il faisait, en se livrant à des violences contre la demanderesse, qui le rendaient passible des conséquences civiles de ses mauvais traitemens;

» Attendu, quant à la quotité, que le Tribunal peut l'arbitrer d'office, et d'après les documens de la cause; déboute Colin et ses syndics de leurs moyens de défense et de leurs conclusions reconventionnelles;

» Condamne Colin et ses syndics, ès-noms, à payer, par les voies ordinaires seulement, à la veuve Thomassin, la somme de 2,000 francs, à titre de dommages-intérêts, et aux dépens. »

Me Charles Ledru combat ce jugement; il prétend que le sieur Colin ne pouvait pas être plus coupable devant la loi civile que devant la loi criminelle, parce que, devant l'une comme devant l'autre, il faudrait qu'il y eût eu de sa part volonté ferme et libre, et la conscience de ce qu'il faisait. L'avocat soutenait, en second lieu, que l'action civile en dommages-intérêts était prescrite, conformément aux articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle.

Mais il était évident que puisqu'il avait été reconnu par le juge criminel qu'il n'y avait pas eu délit, la prescription de trois années, portée aux articles précités, contre l'action civile résultant *d'un délit*, n'était pas applicable, et que puisque la veuve Thomassin avait été renvoyée à fins civiles, son action n'était plus prescriptible que par trente ans, comme toutes les actions civiles résultant non d'un *délit*, mais d'un *préjudice* entraînant réparation, conformément à l'article 1382 du Code civil. Et vainement Me Ch. Ledru, s'emparant des termes de cet article, prétendait-il qu'il ne pouvait pas plus y avoir eu *faute* de la part de Colin qu'il n'y avait eu délit, car il était encore établi au procès que celui-ci avait conservé une conscience suffisante de ce qu'il faisait.

Aussi la Cour, sur la plaidoirie de Me Pataille pour la veuve Thomassin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, a-t-elle confirmé la sentence des premiers juges, dont elle a adopté les motifs.

Audiences des 22 et 28 juin.

EAU DE COLOGNE DE FARINA. — VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — ARRÊT APRÈS PARTAGE.

Nous avons annoncé le résultat de cette affaire, dont les plaidoiries ont été rapportées dans la *Gazette des Tribunaux* du 26 mai.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour, après un arrêt de partage :

« La Cour,

» En ce qui touche la demande en nullité de la vente pour cause de dol et de fraude :

» Considérant qu'il n'est aucunement établi que des manœuvres frauduleuses aient été employées par Farina pour déterminer Collas à faire l'acquisition du fonds de commerce d'eau de Cologne à lui appartenant; qu'il résulte, au contraire, des documens du procès, que les premières propositions ont été faites par Collas, et que les conditions définitives de la cession n'ont été arrêtées qu'après de nombreuses conférences entre les parties et leurs conseils;

» Considérant que, si des fraudes coupables ont eu lieu de la part d'un des voyageurs de la maison Farina pour exagérer certaines commandes, et si Farina a eu le tort de ne pas apporter à la répression de ces fraudes toute la sévérité nécessaire, il n'est pas justifié qu'il y ait participé ni qu'elles aient eu pour objet de tromper l'acheteur du fonds sur sa véritable valeur;

» Considérant, dès lors, que la vente ne saurait être annulée pour dol et fraude;

» En ce qui touche la demande en réduction de prix pour vice caché de la chose vendue :

» Considérant, sur le premier moyen, qu'il n'est pas établi au procès que les manœuvres coupables employées par le voyageur de la maison Farina ait eu pour résultat de faire subir à l'achalandage du fonds une dépréciation importante, et que les écritures de Collas lui-même constatent que le chiffre des ventes opérées dans la première année de son exploitation n'est pas sensiblement inférieur à celui des années antérieures tel qu'il avait été annoncé par Farina;

» Considérant, sur le second moyen, que si, dans une note fournie à Collas, les frais du personnel, tant de la fabrique que du magasin, avaient été énoncés d'une manière incomplète, il résulte des faits et documens du procès que Collas, auquel les livres ont été communiqués avant le traité, a pu reconnaître, tant par l'examen de ces livres que par ses visites à la fabrique et au magasin, le défaut d'exactitude de la note à cet égard; que, dès lors, ni l'une ni l'autre de ces circonstances ne peut être considérée comme constituant un vice caché de la chose vendue, qui soit de nature à entraîner soit la résolution du contrat, soit la réduction du prix;

» Confirme la sentence des premiers juges, qui avait débouté Collas de sa demande, avec dépens. »

COUR ROYALE DE PARIS (4e chambre).

(Présidence de M. de Glos.)

Audience du 26 juin.

HONORAIRES D'ARCHITECTE. — VIEUX MATÉRIAUX. — FRAIS DE DÉPLACEMENT.

Me Baroche, avocat de M. Dommey, expose ainsi les faits :

M. Dommey, architecte distingué, chargé par la ville de Paris des plans d'agrandissement du Palais-de-Justice, a été chargé par M. Salverte de travaux d'art très importans, dans son château de Mareuil, arrondissement d'Épernay, distant de Paris de 140 kilomètres : ces travaux n'ont pas duré moins de cinq années, de 1837 à 1842. M. Dommey a fait les plans et les devis; il a surveillé la conduite des travaux, leur exécution, et réglé tous les mémoires des entrepreneurs ayant travaillé sous ses ordres; ces mémoires se sont élevés à 81,000 francs environ, et les vieux matériaux employés ont eux-mêmes une valeur de 45,000 francs, ainsi que l'a décidé, d'ailleurs, le Tribunal d'Épernay.

Pour s'acquitter de sa mission, on conçoit que M. Dommey ait dû se déplacer; ses voyages au château de Mareuil ont été nombreux, et ne s'élèvent pas à moins de quarante-six. Il y avait pour lui quinze heures à passer en voiture pour aller, et quinze heures pour le retour; c'étaient, on le comprend, des dérangemens nombreux dont ses autres affaires avaient nécessairement à souffrir. M. Dommey avait déjà dirigé pour deux beaux-frères de M. Salverte des constructions assez importantes dans les mêmes localités; il avait reçu pour ses honoraires 10 pour 100 sur la totalité des mémoires réglés et sur les vieux matériaux employés dans ces constructions; il pensait qu'avec M. Salverte les choses en seraient de même, il se trompait : mais on conçoit qu'il n'ait pas fait de conventions pour ses honoraires avant de se mettre à l'œuvre.

Quand il fut question entre lui et M. Salverte du règlement de leurs comptes, M. Salverte ne voulut accorder à M. Dommey que 7 2/3 p. 0/0 sur le règlement des mémoires, et rien sur les vieux matériaux employés. M. Dommey refusa ces offres, et demanda les 10 p. 0/0. Un procès s'en suivit. Un jugement du Tribunal d'Epernay n'adopta l'avis d'aucune des parties : il alloua à l'architecte 5 p. 0/0 seulement, mais aussi bien sur les vieux matériaux que sur les mémoires réglés, et en plus 800 francs pour indemnité de voyages et déplacemens.

M. Dommey critique vivement cette allocation, et j'espère vous démontrer qu'il a raison de le faire.

Je commence tout d'abord par reconnaître qu'il n'y a pas de lois, pas de règlemens ayant force de loi, qui fixent l'importance des honoraires des architectes, il n'y a que des usages et un précédent judiciaire derrière lesquels je me réfugie tout naturellement. Un arrêté du conseil des bâtimens civils, du 12 pluviose an VIII, a fixé à 5 pour 100 les honoraires des architectes pour leurs travaux de Paris et dans un rayon de cinq kilomètres, à savoir : 1 fr. 50 cent. pour 100 pour les plans et devis, 1 fr. 50 cent. pour 100 pour la conduite des travaux, et 2 pour 100 pour le règlement des mémoires; au-delà des cinq kilomètres, cet arrêté fixe les honoraires à 10 pour 100, tous frais de déplacement compris; et M. Dommey, pour cela, ne réclame absolument rien. Indépendamment de cet arrêté, un usage constant a fixé de même les droits des architectes, et chaque jour leurs services sont payés ainsi.

M. Dommey, à raison de l'importance de ses travaux, avait pris avec lui un commis, dont les soins lui étaient indispensables. On conçoit que cette circonstance ne soit pas sans importance au procès, et qu'elle justifie encore sa réclamation. En précédens judiciaires, il y a un arrêt de la 1re chambre de la Cour, qui a alloué à M. Porcher, architecte à Versailles, 5 0/0 même sur les vieux matériaux, à raison des travaux faits pour M. Séguin dans l'île de Sèvres (ces 5 0/0 frappaient sur 412,266 francs de travaux), 500 francs de frais de déplacemens, et encore y avait-il des reproches à adresser à l'architecte, qui n'avait pas retenu son client dans une construction si importante, mais si malheureusement inspirée, qu'il a fallu depuis la démolir entièrement.

En un mot, quarante-six voyages, un commis, et indépendamment des frais ordinaires de voiture, il fallait encore que, pour les cinq kilomètres qui séparent la grande route du château de Mareuil, M. Dommey, qui allait dans la voiture de M. Salverte, rétribuât généreusement les domestiques de ce dernier, et certainement cela lui coûtait plus cher que s'il eût fait le trajet dans une voiture publique.

Dans l'intérêt de M. Salverte, M. Léon Duval, son avocat, a répondu :

Avant d'employer M. Dommey, M. Salverte avait eu des rapports du même genre avec M. Achille Leclerc, architecte plus distingué assurément que M. Dommey, et aujourd'hui membre de l'Institut; M. Leclerc, qui avait refondu le vieux château de Mareuil, l'avait rajeuni et remué de fond en comble, a reçu pour ces importans travaux 7 2/3 p. 100 seulement, et encore cet honoraire ne fut-il point calculé sur la valeur des vieux matériaux employés, quoiqu'ils fussent d'une valeur considérable; M. Salverte avait parlé de cela à M. Dommey, et il était convenu qu'il en serait de même entre eux; M. Dommey a nié cette convention, je le sais, aussi je n'insiste pas là dessus; mais assurément, ce dont M. Leclerc s'est contenté, M. Dommey peut s'en contenter aussi, car s'il doit un jour siéger à l'Institut, il faut bien reconnaître qu'il est, quant à présent, dans une position d'infériorité évidente. Il a eu le bonheur, je le sais, d'hériter de l'auteur des plans admirables approuvés par la ville de Paris pour l'agrandissement du Palais-de-Justice. Il est chargé de leur exécution; mais il ne doit pas oublier qu'en 1837, à l'époque des travaux du château de Mareuil, il était plus modeste qu'aujourd'hui.

Voyons cependant ce qu'a fait M. Dommey :

Il parle de quarante-six voyages : il n'en a fait que vingt et un, le plus souvent dans la calèche de M. Salverte et en poste à côté de lui; quand il est venu en voiture publique, il payait 5 fr. par voyage : à cette époque la concurrence avait mis les places à ce prix. Quant à son commis, une fois arrivé au château, il y a été malade; il y a été soigné; voilà tout ce qu'il a fait. Les travaux ont bien duré cinq ans; mais il y a eu une interruption complète pendant vingt et un mois de maladie d'une personne chère à M. Salverte, ce qui réduit assez, ce me semble, le temps employé par M. Dommey.

Relativement aux travaux en eux-mêmes, il faut bien en parler, et tout dire : ce ne sont pas des travaux d'art, car il a été fait des communs à l'anglaise partout; puis un escalier qu'il faut maintenant refaire, et auquel on travaille; des écuries très vastes, mais qui sont comme toutes les écuries, car les chevaux de M. Salverte sont comme tous les chevaux du monde.

Les plans que M. Dommey a fait passer à la Cour ne sont pas les plans exécutés : ce sont de belles images qu'il porte partout avec lui, et auxquelles M. Salverte, présent à l'audience, avec sa maison dans sa poche, est prêt à opposer les plans véritables.

Il y a mieux : M. Dommey, architecte froid, est un ardent chasseur; il était plus souvent occupé à traquer un lièvre qu'à surveiller les constructions qui se faisaient; aussi se trouva-t-il que les portes des écuries n'étaient pas assez larges pour les chevaux, et que le premier qui y entra se blessa gravement; d'un autre côté, les fenêtres des greniers étaient trop élevées pour les voitures de fourrages; enfin, une foule de petits détails étaient tout à fait manqués. M. Dommey payait en outre aux ouvriers 50 et 75 centimes de plus que le prix courant des journées ordinaires, et les règlemens des ouvriers se ressentent de cette facilité, qui fait sentir vivement l'abus du salaire proportionnel sur le montant des mémoires. Il ne faut donc parler ni de l'importance des travaux, ni de leur cachet artistique, ni des dépenses extraordinaires de déplacement; et en admettant même que Dommey se soit livré avec les domestiques aux libéralités les plus excentriques, il est indemnisé et bien au-delà par 800 francs de frais de déplacement qui lui ont été alloués.

Me Léon Duval s'empare aussi de l'arrêt dans l'affaire Séguin : il dit que 5 0/0 seulement ont été alloués à un architecte de Versailles habitant à plus de quinze kilomètres de Sèvres, et 500 francs de déplacement; c'est donc la même chose que pour Dommey, à la cause duquel le Tribunal d'Epernay a fait application de la jurisprudence de la Cour. L'avocat nie que 10 p. 0/0 aient été payés par les deux beaux-frères de M. Salverte à M. Dommey, qui n'avait d'ailleurs pas reçu son paiement à l'époque des travaux de Mareuil, et qui dès lors ne pouvait compter sur rien; il invoque, en terminant, l'opinion de M. Husson, chef de bureau des ponts-et-chaussées, qui fixe le droit proportionnel dû aux architectes d'après l'importance des travaux, et en diminuant ce droit en raison du chiffre plus élevé des mémoires.

Me Duval est interrompu dans ces développemens, par

la Cour, qui, après un court délibéré, a rendu un arrêt confirmatif du jugement du Tribunal d'Epernay, lequel est ainsi conçu :

« Attendu que la valeur des anciens matériaux doit être prise en considération et réunie à la somme totale, puisqu'ils ont été employés dans les constructions qui tombent dans la responsabilité de l'architecte;

» Attendu qu'aucune loi ne fixe les honoraires dus à l'architecte par le propriétaire autre que l'Etat; qu'ils doivent donc varier suivant la nature et l'importance des constructions, les matériaux employés, les peines et la responsabilité de l'architecte; que dans la cause 5 pour 0[0 paraissent une rémunération suffisante;

» Attendu que Dommey s'est déplacé de Paris à Mareuil plusieurs fois, et qu'une indemnité de déplacement lui est due;

» Fixe à 5 pour 0[0 les droits et honoraires dus à Dommey et à 800 fr. l'indemnité de déplacemens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moinery.)

Audience du 10 juillet.

OEUVRE MUSICALE. — DROIT DE PROPRIÉTÉ. — PUBLICATION A L'ETRANGER. — DÉPOT. — MM. ESCUDIER FRÈRES CONTRE M. SCHONENBERGER.

L'auteur étranger d'une œuvre musicale et son cessionnaire jouissent en France de la propriété de cette œuvre.

La publication à l'étranger ne peut nuire à l'exercice du droit de propriété en France.

La formalité du dépôt peut n'être remplie qu'au moment où l'auteur ou son cessionnaire veulent faire valoir leur droit de propriété.

Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* du 27 juin, des débats de cette affaire, en rapportant les plaidoiries de Mes Lan et Bordeaux, agréés des parties.

Le Tribunal a vidé aujourd'hui son délibéré en ces termes :

« Attendu qu'Escudier frères demandent, comme substitués aux droits de l'auteur, que le défendeur soit tenu de ne plus publier à l'avenir des morceaux extraits de l'opéra *I Lombardi alla prima Crocciata*, et en outre des dommages-intérêts;

» Attendu que le défendeur prétend que cet opéra a été publié à l'étranger;

» Que, par cette publication, faite avant le dépôt voulu par la loi, cet ouvrage est tombé dans le domaine public;

» Qu'en conséquence, l'auteur ne peut plus exercer son droit de propriété en France;

» Attendu que le décret du 5 février 1810, qui a fixé la durée de la propriété des auteurs, a reconnu des droits égaux pour les nationaux et pour les étrangers;

» Que, pour admettre que la publication à l'étranger enlève à un auteur étranger son droit de propriété, il faudrait admettre que les nationaux eux-mêmes perdent ce droit par la publication de leurs œuvres à l'étranger, puisque la loi ne fait aucune distinction entre les droits des uns et des autres;

» Attendu que rien dans la loi ne justifie cette doctrine, déjà repoussée par la jurisprudence à l'égard des nationaux;

» Que ce serait admettre une déchéance;

» Que les déchéances, comme les priviléges, sont de droit étroit, et ne sauraient être appliqués par assimilation;

» Attendu que la loi n'a prononcé aucune déchéance contre les auteurs soit nationaux soit étrangers, qui auraient publié leurs œuvres à l'étranger avant de les publier en France, ou qui n'auraient pas fait le dépôt avant cette publication;

» Que le droit de publier résulte évidemment du droit de propriété, et ne peut en aucune façon lui porter atteinte;

» Que le dépôt n'est qu'une formalité nécessaire à l'auteur quand il veut exercer son droit, mais ne constitue pas le droit lui-même, qui naît de la création de l'ouvrage;

» Qu'aucune époque n'ayant été fixée pour remplir cette formalité, l'auteur peut s'y soumettre quand il juge convenable de faire valoir ses droits;

» Attendu que les auteurs peuvent céder leurs droits à des tiers, qui sont alors substitués à leur lieu et place:

» Attendu que de ce qui précède il résulte que l'auteur de *I Lombardi alla prima Crocciata*, ou ses ayans-cause, peuvent faire valoir leurs droits de propriété sur les morceaux dont ils ont fait le dépôt;

» Attendu qu'Escudier frères justifient suffisamment avoir acquis la propriété dudit opéra;

» Qu'ils sont par là substitués aux droits de l'auteur;

» Attendu que la seule publication antérieure au dépôt fait en France par l'auteur est la représentation théâtrale;

» Que le dépôt des œuvres gravées a été fait simultanément à Paris et à Milan;

» Que ce n'est que lorsque le défendeur a connu la vente de l'opéra au profit des demandeurs, qu'il s'est empressé d'en publier des morceaux détachés;

» Attendu que la formalité du dépôt n'a été remplie par les demandeurs qu'à l'égard du terzetto, et ne l'a pas encore été à l'égard des deux quadrilles réclamés par Schonenberger;

» Attendu que les dommages-intérêts justifiés seront suffisamment compensés par les dépens mis à la charge du défendeur;

» Par ces motifs :

» Déclare les demandeurs, quant à présent, non recevables dans leur demande concernant les deux quadrilles;

» Fait défense à Schonenberger de publier à l'avenir le terzetto de l'opéra *I Lombardi alla prima Crocciata*, à peine de dommages-intérêts, qui, dans ce cas, seront ultérieurement fixés par le Tribunal;

» Le condamne aux dépens pour tous dommages-intérêts relatifs à la publication déjà faite. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES VOSGES (Epinal).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*).

Présidence de M. de La Salle, conseiller.

(*Session extraordinaire.*).—*Audiences des 7 et 8 juillet.*

DOUBLE EMPOISONNEMENT PAR L'ARSENIC. — ARSENIC TROUVÉ DANS LES TERRES DU CIMETIÈRE OU ÉTAIENT INHUMÉS LES CADAVRES. — QUESTION DE MÉDECINE LÉGALE. — DOUBLE CONDAMNATION A MORT. — (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 9 et 10 juillet.)

Après trois jours consacrés à l'audition de quatre-vingts témoins, dont les dépositions ont paru confirmer les charges relevées par l'acte d'accusation contre Nicolas Jérôme et contre Adélaïde Descieux, femme de Nicolas Noble, la parole a été donnée à M. Lemarquis, procureur du Roi. Ce magistrat a commencé en ces termes son remarquable réquisitoire :

Messieurs,

C'est une mission laborieuse, difficile, que celle qu'en ce moment nous avons à remplir près de vous. L'accusation qui vous est soumise n'est pas seulement grave par son titre, elle embrasse dans son cadre, à côté des faits principaux qui la soutiennent, une multitude de détails qui la fortifient, et dont aucun n'est sans importance. Pouvons-nous nous flatter de les reproduire tous, d'assigner à chacun sa place, sa valeur? Non, assurément. Mais vous avez prêté à ces longs débats une attention soutenue, une attention que vous avez mesurée à leur importance, vous en avez plus d'une fois fait jaillir des traits de lumière par d'intelligentes questions; nous pouvons sans crainte nous confier à vos souvenirs.

Au début de la discussion que nous engageons, une première considération s'offre à notre esprit: vous nous permettrez de vous la présenter.

Le crime, sans doute, est de tous les temps; mais selon les époques, ses moyens d'action varient, comme la fréquence ou la rareté de ses apparitions. Il suit en quelque sorte les progrès de la civilisation. S'agit-il d'attenter à la propriété? La soustraction d'un objet matériel est la première manifestation du crime; mais ce mode ne conduit qu'à de faibles résultats; difficilement on arrive ainsi à des valeurs de quelque importance. Il y a là, d'ailleurs, trop de dangers, car l'objet matériel se reconnaît et fait reconnaître le coupable. C'est l'enfance du crime. De nos jours, c'est l'escroquerie, c'est l'abus de confiance, sous mille formes diverses; c'est le faux, c'est la banqueroute frauduleuse qui sont en usage. C'est par là qu'avec plus de chances d'impunité on s'attribue une plus grande part du bien d'autrui.

Il y a quinze ans, l'incendie promenait la destruction dans toute l'étendue du royaume. En 1831 encore, notre département eut à subir ce fléau. Chaque jour nous apportait la nouvelle d'un nouveau désastre, et presque toujours il était impossible d'en reconnaître les causes. Aujourd'hui ce crime, sans profit, n'apparaît plus que rarement.

S'agit-il maintenant d'attentats sur les personnes: c'est le meurtre, c'est l'assassinat qui se présentent d'abord. Mais pour tenter le meurtre, l'assassinat, il faut quelque force, quelque courage encore. L'attaque peut provoquer la résistance et entraîner des dangers. Ces crimes d'ailleurs laissent des traces, et sont rarement impunis. De nos jours, c'est à l'empoisonnement que la perversité a recours. Il ne faut pour l'empoisonnement ni force ni courage; c'est le crime des faibles et des lâches, et c'est aussi tout à la fois le plus dangereux et celui dont il est le plus difficile de constater l'existence. Qui ne se sent saisi d'effroi en trouvant chaque jour dans les journaux le récit de tant de catastrophes par le poison? Les hommes de science que possède Paris suffisent à peine aux demandes qui leur sont adressées. De tous les points du royaume, la justice appelle leur concours pour constater ce genre de crime, et la presse est telle que nous avons dû accepter les excuses de l'un de ceux qui ont coopéré à l'expertise du mois de mai dernier, et qui se trouvait mandé devant une autre Cour pour une semblable mission.

Il y a, Messieurs, dans cette situation un grave avertissement. La société ne doit-elle pas réunir tous ses moyens pour conjurer les dangers que cette situation présente! Certes, nous n'entendons pas vous dire de frapper sans examen; mais nous vous supplierons du moins de ne pas reculer devant les résultats de l'examen que vous allez entreprendre.

M. le procureur du Roi aborde ensuite les charges de l'accusation, et discute chacune d'elles.

Me Gerbant, avocat, dans une chaleureuse plaidoirie, fait tous ses efforts pour écarter de la tête de Jérôme la peine qui le menace; il est secondé dans cette tâche difficile par son confrère Me André.

Les moyens de défense de la femme Noble sont présentés par Me Jeanclaude.

Après les répliques, l'heure étant avancée, les débats sont clos et l'affaire remise au lendemain.

A l'ouverture de l'audience, M. de La Salle, président, dont le talent et l'habileté se sont fait remarquer pendant les longs débats de cette affaire, expose, dans un résumé lucide, complet et impartial, les charges de l'accusation et les moyens de la défense.

MM. les jurés se retirent ensuite dans la salle de leurs délibérations, et trois quarts d'heure après en rapportent un verdict qui déclare Nicolas Jérôme coupable d'empoisonnement sur sa propre femme; la femme Noble coupable d'empoisonnement sur la personne de son mari, et Jérôme coupable de complicité pour ce dernier crime.

Ils sont en conséquence condamnés tous deux à la peine de mort. Jérôme ne profère pas une parole; la femme Noble tombe dans un violent désespoir.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e chambre).

(Présidence de M. Perrot de Chézelles.)

Audience du 10 juillet.

VOL DANS LES GALERIES DE L'EXPOSITION. — VOL D'UNE SOMME DE 60 FRANCS. — FAUX NOMS.

Un vol dont nous avons fait connaître les circonstances dans un de nos précédens numéros amenait aujourd'hui devant la police correctionnelle (6e chambre), le nommé Jean Cornélius, réfugié italien. Une trousse de chirurgie, montée en argent et en écaille, fut volée, dans les salles de l'Industrie, à l'étalage de M. Corriol, l'un des exposans. Deux jours après, le 30 mai, cette trousse, dégarnie de quelques-unes des pièces qu'elle contenait, fut offerte en vente à M. Charrière, fabricant d'instrumens de chirurgie, par un sieur Monod, marchand de curiosités, qui l'avait achetée la veille moyennant 35 francs. M. Charrière la reconnut pour appartenir à M. Corriol. Il questionna le sieur Monod sur l'individu qui la lui avait vendue, et, d'après les indications que donna le marchand de curiosités, Cornélius fut arrêté.

L'inculpé chercha à donner le change sur son individualité; il prétendit d'abord qu'il était Belge, et, dans le fait, il était venu en France avec un passeport délivré en Belgique; mais bientôt il déclara qu'il était réfugié italien, proscrit par suite des derniers troubles de Bologne.

Interrogé sur la possession de la trousse, il répondit qu'elle lui avait été remise, avec mission de la vendre, par un médecin polonais, dont il ne put indiquer la demeure; mais comme tout démentait cette assertion, il finit par convenir qu'il l'avait volée.

Plus tard, on sut que ce vol n'était pas le seul qu'on eût à lui reprocher. On apprit que, s'étant présenté chez M. Degousée, ingénieur, auquel il avait été recommandé, il avait profité d'un moment où on l'avait laissé seul dans le bureau, pour soustraire 60 francs dans un sac qui en contenait 260.

A raison de ces faits, Cornélius fut renvoyé devant le Tribunal correctionnel.

On procède à l'audition des témoins.

M. Degousée, ingénieur, rue de Chabrol: Le prévénu s'est présenté chez moi, se recommandant par M. Dornès, rédacteur du *National*. Il me dit se nommer Alexandre Cornélius, et se donna comme étudiant de l'Ecole de droit de Bologne, compromis dans les derniers événemens politiques de cette ville. Il me demanda de l'ouvrage: je n'en avais pas à lui donner, mais je lui proposai une place de gardien à l'Exposition. Il accepta: je lui donnais 2 francs par jour. Il entra en fonctions le 20 avril. Le 27 ou le 28, je lui donnai 15 fr. pour son salaire jusqu'à ce jour, et, depuis, je ne l'ai plus revu. J'avais quitté Paris le lendemain: de retour le 1er juin, je fus étonné de ne pas voir Cornélius à son poste; j'attendis quelques jours, croyant qu'il reviendrait; mais comme il ne reparaissait pas, je le remplaçai.

Je ne pensais plus à lui, lorsque j'appris, par une lettre de M. le juge d'instruction qui m'invitait à me rendre dans son cabinet, que Cornélius était arrêté. Là j'appris qu'en se présentant chez moi comme réfugié italien, il avait pris une fausse qualité; j'appris aussi qu'il était accusé d'un vol commis dans les galeries de l'Exposition. Je pensai, d'après tous ces indices, qu'il n'était pas étranger à une soustraction commise chez moi un jour qu'il y était venu. Mon principal commis, le sieur Ayraud, avait déposé, dans un tiroir non fermé de son bureau, un sac contenant 260 fr. Le soir il s'aperçut qu'il lui manquait 60 fr. Et comme Cornélius était le seul étranger qui fût entré dans le bureau, les soupçons tombèrent sur lui. Je m'élevai vivement contre cette accusation dénuée de preuves, et l'affaire n'eut pas de suites. Mais quand je sus qu'il avait pris une fausse qualité et qu'il avait volé à l'Exposition, je supposai qu'il pouvait bien avoir soustrait les 60 fr.

Le sieur Degousée fils déclare que Cornélius est venu pour parler à son père; que celui-ci n'y était pas; qu'il l'engagea à attendre, et qu'il le laissa seul dans le bureau l'espace d'une demi-heure. Avant Cornélius personne n'était entré dans le bureau, et personne n'y entra depuis. A six heures du soir, on s'aperçut de la soustraction des 60 fr.

Le sieur Ayraud fait une déposition semblable.

M. le président: Prévenu, convenez-vous avoir soustrait une somme de 60 fr. dans le bureau de M. Degousée? — R. Non, Monsieur, c'est faux.

D. Cependant vous avez été laissé seul dans ce bureau, et personne n'y est entré que vous? — R. J'affirme que je suis innocent de ce fait.

D. Pourquoi êtes-vous venu à Paris, et comment y avez-vous vécu? — R. Ayant été compromis dans les derniers événemens de Bologne, je dus chercher les moyens de me soustraire aux poursuites du gouvernement.

D. Il paraît, d'après l'instruction, que vous n'êtes pas réfugié italien... Vous êtes venu en France avec un passeport de Belgique... Cornélius n'est pas votre nom? — R. C'est vrai; quelques amis achetèrent pour moi un passeport d'un nommé Cornélius, que je n'ai jamais connu, mais qui était alors employé comme marin sur un navire marchand qui était dans le port d'Ancône. Je crus devoir garder ce nom.

D. Vous avez plusieurs fois changé de nom: vous avez déclaré vous nommer Antonini, puis Valentini? — R. Je n'ai jamais pris que le nom d'Antonini; c'est sous ce nom que M. Dornès m'a recommandé à M. Degousée.

D. Enfin, quel est votre véritable nom?

Le prévenu ne répond pas; il baisse les yeux.

D. Eh bien! est-ce que vous ne voulez pas le dire? — R. Je le dirai plus tard, mais pas ici.... Je ne veux pas déshonorer le nom que je porte.

D. Vous êtes aussi prévenu de vol d'une trousse de chirurgie au préjudice du sieur Corriol: en convenez vous? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Qui vous a porté à commettre ce vol? — R. C'était le besoin d'argent; mais mon idée était de la remettre à sa place.

D. C'était si peu votre idée que vous l'avez vendue à un marchand de bric-à-brac? — R. Je comptais aller la reprendre.

D. Mais vous deviez bien penser que ce marchand l'achetait pour la revendre? — R. Je ne la lui avais pas vendue définitivement. Je lui avais dit de me la garder, et que je viendrais la reprendre.

M. le président: Cela n'est nullement établi. Le marchand l'a portée sur son livre comme achetée et payée.

M. Thévenin, avocat du Roi, requiert contre le prévenu l'application sévère de l'article 401 du Code pénal.

Me Le Taillandier présente la défense.

Le Tribunal condamne Cornélius, dit Valentini, dit Antonini, à quinze mois d'emprisonnement.

QUESTIONS DIVERSES.

Loi anglaise. — Emancipation. — La législation anglaise ne reconnaît pas l'émancipation des mineurs, et la mère n'a la tutelle qu'autant qu'elle lui a été conférée par le testament du mari; mais le mineur peut, avec l'assistance d'un ami agréé par la justice, exercer toutes actions, même contre son tuteur.

En conséquence, l'acte d'émancipation d'un mineur né Anglais, et l'acte de nomination d'un curateur doivent être considérés comme non avenus, en tant qu'ils ont pour objet de donner au mineur une capacité que lui refuse la loi anglaise, et d'attribuer au curateur une qualité que cette loi ne reconnaît pas.

Mais la désignation faite par le conseil de famille, d'une personne pour curateur à l'émancipation du mineur, doit valoir, au moins comme acceptation, par l'autorité compétente de cette personne, comme le prochain ami sous l'assistance duquel le mineur peut exercer les actions qui militent à son profit.

Cour royale de Paris, 3e chambre; 27 juin 1844; plaidant, Me Sirot, pour la dame Jouvante, appelante; Me Paillet, pour le mineur Limond, assisté du sieur Denayer, son prochain ami, intimés; conclusions conformes de M. Godon, substitut du procureur-général.

Election de domicile. — Compétence. — Actes extrajudiciaires. — L'élection de domicile signifiée par acte extrajudiciaire n'entraîne pas l'attribution de juridiction du Tribunal dans le ressort duquel le domicile a été élu.

Cette élection de domicile ne produit d'effet que pour les actes extrajudiciaires que les parties peuvent avoir à se signifier réciproquement dans le cours d'une instance, mais elle ne peut les distraire de leurs juges naturels.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine, 5e chambre, audience du 5 juillet, présidence de M. Barbou; conclusions conformes de M. Rolland de Villargues, avocat du Roi; plaidans, Mes Goussard et Chapon-Dabit, avocats. (Affaire Serre contre Serre et Lelieux.)

AFFAIRE LACOSTE.

Auch, 7 juillet 1844.

C'est mercredi prochain, 10 juillet, que s'ouvrent dans cette ville les débats d'un de ces procès criminels fatalement destinés, quelle qu'en soit l'issue, à impressionner vivement l'esprit public. On se demande si une femme jeune, belle, riche, honorablement élevée, a conçu la pensée de donner lentement la mort à un époux, à un vieillard qui ne vivait que par elle et pour elle; on se demande comment, dans cette œuvre criminelle, elle a pu entraîner un homme de soixante-quinze ans, un pauvre maître d'école de campagne, dont l'amitié de sa victime était le seul titre d'honneur!

Ces questions, ces doutes, qui préoccupent tous les esprits, s'agitent plus vivement encore ici, au centre de la famille et des amis de Mme Lacoste, à cinq lieues du château où le crime aurait été commis. Aussi, dès aujourd'hui, trois jours avant l'ouverture des débats, la ville d'Auch est-elle envahie par les étrangers; dans les hôtels, tous les logemens sont occupés ou retenus à l'avance. Des magistrats, appartenant aux Tribunaux et aux Cours royales des départemens voisins, et jusqu'à des membres de la magistrature consulaire de Paris, sollicitent des entrées à la Cour d'assises, qui sera présidée par M. Donnodovie, conseiller à la Cour royale d'Agen.

Mme Lacoste, ainsi qu'elle l'avait annoncé dans une lettre à M. le procureur du Roi, s'est constituée prisonnière dans la matinée de jeudi dernier. On a fait beaucoup de versions diverses et contradictoires sur sa fuite, sur les lieux où elle s'était réfugiée, sur son caractère, sa fortune. Voici à cet égard des renseignemens dont nous pouvons garantir l'exactitude:

Mme Lacoste est la fille d'une nièce de son mari. Elle vivait à la campagne, chez ses parens, à Mazerolles, petit village des Hautes-Pyrénées, lorsque M. Lacoste se chargea de son éducation, et l'envoya dans un couvent de Tarbes. Il y a trois ans et demi, elle épousa M. Lacoste; elle avait alors 22 ans; il en avait 68.

Tous les avantages que lui a donnés la mort de son mari avaient été réglés avant son mariage, et la mort du frère de M. Lacoste n'y aurait rien changé, dit-on. Sa fortune ne s'élève pas à plus de 300,000 fr. Comme épouse, sa conduite a été à l'abri du soupçon; quelques-uns avancent qu'il y avait en elle de la légèreté et de l'ambition.

Après les opérations des chimistes, qui constatèrent la présence d'une substance vénéneuse dans le cadavre exhumé, Mme Lacoste monta en voiture, et arriva à Auch, chez un ami de son mari, resté le sien. Elle annonça sa résolution de se rendre chez M. le procureur du Roi. De vives objections lui furent faites contre cette démarche, qui pouvait avoir de graves conséquences pour elle. Longtemps elle persista dans son projet, et, les larmes aux yeux, se croyant abandonnée de celui de qui elle implorait le concours, elle allait le quitter et se rendre seule chez M. le procureur du Roi, lorsqu'un tiers survint, et parvint à la faire changer de résolution.

Le 5 janvier, un mandat d'amener était lancé contre elle. Ce jour même on put la voir à Auch, au bras d'un ancien ami de son mari; elle traversa à pied plusieurs rues, et alla à la poste aux lettres sans avoir été aperçue des agens de l'autorité. Elle passa à Auch la nuit du 5 au 6; elle repartit le 6 au matin pour sa résidence de Riguepeu, maison de campagne à cinq lieues et à l'ouest d'Auch. Elle entrait dans la cour et allait descendre de voiture, lorsqu'un de ses domestiques montra du doigt des gendarmes qui montaient la côte, précédés du maire de la commune. Ils firent une recherche minutieuse dans toutes les parties de la maison, et allaient y renoncer, lorsqu'un domestique dit au maire: « Ne prenez pas tant de peine, Monsieur le maire, notre dame est dans un endroit où je cacherais une paire de bœufs sans que vous la trouviez. » Cette sorte de provocation fit recommencer les perquisitions, qui, comme les premières, demeurèrent infructueuses.

Dès ce moment, Mme Lacoste devint l'objet de poursuites incessantes; les routes de Tarbes, de Toulouse, de Vic-Fezenzac étaient continuellement inspectées par les brigades de gendarmerie. Un ami dévoué, qui depuis le mandat décerné n'a jamais été huit jours sans la voir dans sa retraite, fut lui-même, fort souvent, l'objet d'une surveillance attentive, et toujours sans succès.

Il n'est pas vrai que Mme Lacoste ait jamais quitté la France, ni même le département du Gers; elle n'est même pas allée jusqu'aux limites de ce département; elle n'est pas sortie d'un rayon très étroit dont la ville d'Auch était le centre. Les uns ont prétendu l'avoir vue habillée en homme, d'autres sous les habits de Julie, sa femme de chambre, et gardant les vaches. Ces bruits romanesques sont des erreurs: Mme Lacoste, par sa taille, par sa figure, et par les longs cheveux noirs qu'elle porte à la Ninon depuis qu'elle est l'objet des recherches de la justice, ne pouvait un instant passer pour un homme, non plus que pour Julie, sa femme de chambre, qui est boiteuse, et qui ne peut avoir aucune prétention à une ressemblance avec sa jeune maîtresse.

C'est chez des personnes amies qu'elle a successivement trouvé huit asiles différens jusqu'à jeudi dernier, où subitement elle est venue à Auch, à pied, et a frappé à une porte d'elle bien connue et éprouvée, pour de là se rendre, dès le grand matin, à la prison de la ville attenant au Palais-de-Justice. A sept heures du matin elle a été écrouée dans une chambre modestement meublée; elle a sollicité la faveur de garder près d'elle sa femme de chambre Julie, à laquelle elle paraît fort attachée; mais cette permission lui a été refusée après qu'il en a été référé à M. le procureur-général. Mme Lacoste a témoigné le désir qu'on n'introduisît auprès d'elle aucunes personnes qui lui fussent étrangères; elle a donné une liste de ses amis, qu'on dit nombreux, et qui pourront avoir accès dans sa prison. Elle a demandé à entendre la messe dans la chapelle de la prison, mais en même temps elle a témoigné une grande répugnance à être exposée aux regards et à devenir ainsi l'objet de la curiosité des autres prisonniers. On lui a préparé une place dans la chapelle d'où elle peut assister à la messe sans être vue. Quelques amis qui l'ont visitée témoignent plus que de la surprise de son calme, de sa sérénité; elle n'a qu'une crainte, disent-ils, mais grande, vive, celle de voir son portrait vendu, à deux sous, sur les places publiques. Le bruit s'était répandu qu'elle s'était retirée au couvent d'Aire, dans les Landes, et c'est là que la gendarmerie la recherchait encore, alors qu'elle était déjà dans la prison d'Auch.

Meilhan fait peu de bruit dans la prison; il paraît aussi fort tranquille et confiant dans sa position: « Mais pourquoi, disait-il quelquefois (alors que Mme Lacoste se cachait), Mme Lacoste ne vient-elle pas me retrouver? Elle sait bien qu'elle n'a rien à craindre, pas plus que moi. »

Rien n'a transpiré encore de l'interrogatoire qu'a dû subir Mme Lacoste; on ne sait s'il y a eu confrontation entre elle et Meilhan.

Le nombre des témoins cités tant à charge qu'à décharge sera de soixante-douze à soixante-quinze. Parmi eux, se trouvent MM. les docteurs Devergie et Flandin, de Paris; M. Filliol, professeur de chimie à Toulouse, et beaucoup de médecins et de chimistes d'Auch, de Tarbes et des villes d'alentour.

Me Alem-Rousseau, bâtonnier du barreau d'Auch, est chargé de la défense de Mme Lacoste; Me Canteloup, également du barreau d'Auch, et l'un des plus anciens de l'Ordre, présentera celle de Meilhan.

La Cour d'assises tiendra deux séances chaque jour: l'une de sept heures du matin à midi, l'autre de une à six heures du soir.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— SEINE-INFÉRIEURE (Rouen). — Le nommé Abraham, sous-chef de bureau au secrétariat-général de la mairie de Rouen, a quitté furtivement notre ville il y a trois semaines environ. On dit qu'après sa disparition ses supérieurs ont reconnu qu'il avait opéré divers détournemens de fonds. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'un mandat d'amener a été lancé contre le fugitif, et que celui-ci a été arrêté au moment où il débarquait dans l'île de Jersey.

(*Journal de Rouen.*)

AISNE (Château-Thierry). — Il vient d'être révélé à la justice des faits de la plus révoltante barbarie. Le sieur Ladmiral, vigneron à Sablonnière, avait eu d'un premier mariage une fille, dès sa naissance atteinte d'idiotisme. On l'avait placée à une certaine époque au dépôt des aliénés de Montreuil-sous-Laon, mais elle en était sortie il y a environ dix-huit mois. Depuis son retour à Sablonnière, Eléonore Ladmiral, aujourd'hui âgée de vingt-trois ans, était sans cesse en butte aux mauvais traitemens de son père et particulièrement de sa belle-mère; tantôt on la condamnait à passer la nuit dans un toit à porcs, avec deux ou trois de ces animaux; tantôt on la renfermait dans une cave, où on la laissait des journées entières sans manger; l'instruction a constaté qu'elle était restée ainsi emprisonnée pendant dix jours, et qu'elle ne recevait pour toute nourriture que les alimens que les voisins lui passaient par le soupirail.

Ces atrocités des époux Ladmiral étaient bien connues dans le pays, et cependant personne n'avait osé les dénoncer, lorsque, le 24 juin, un habitant de la commune, en passant près d'un bois, entendit de sourds gémissemens. Il ne tarda pas à reconnaître dans la personne qui les poussait l'idiote Eléonore Ladmiral. Cette fille, absente depuis huit jours du domicile paternel, était dans un état affreux. Sa tête était meurtrie à plusieurs endroits; dans ses blessures, dans ses yeux et dans ses oreilles, on voyait des milliers de petits vers qui commençaient à la ronger; quelques instans plus tard on n'aurait, en effet, relevé qu'un cadavre. Les soins les plus empressés ont été prodigués aussitôt à cette malheureuse; elle est aujourd'hui hors de danger.

Les époux Ladmiral ont été écroués le lendemain à la maison d'arrêt de Château-Thierry.

PARIS, 10 JUILLET.

— Dans les numéros des 17 et 24 décembre dernier, la *Gazette des Tribunaux* a rapporté tout au long les débats et le jugement d'un procès entre M. le baron Dumoulin, ancien officier d'ordonnance de l'empereur, et M. Salluon, au sujet du pavillon de la Muette, acheté le 11 septembre 1832 par M. Dumoulin à l'Etat, moyennant le prix principal de 112,000 fr., en sus des frais d'acquisition.

Nos lecteurs se rappellent que M. Dumoulin a revendu cette propriété à M. Salluon peu de temps après l'avoir achetée.

Le pavillon de la Muette a subi dans les mains de M. Salluon toutes les transformations nécessaires pour la revente, et M. Salluon y a dépensé, si on l'en croit, 200,000 francs, en outre des 112,000 francs montant de l'acquisition originaire. Il a fait des reventes en détail pour 60,000 francs environ, jusqu'à ce que les bons rapports cessant entre lui et M. Dumoulin, le procès dont nous avons rendu compte éclata entre ces messieurs.

M. Dumoulin a prétendu qu'il n'avait jamais cessé d'être le propriétaire du pavillon de la Muette, qu'il l'avait acheté pour le revendre en détail et dans un but de spéculation; qu'il avait emprunté à M. Salluon toutes les sommes qui lui étaient nécessaires pour payer son prix; mais que celui-ci ayant voulu des garanties, il avait revendu, avec faculté de rachat, le pavillon de la Muette, pour le couvrir des avances qu'il devait lui restituer avec les intérêts à raison de 5 pour 100; qu'en agissant comme propriétaire, et faisant des changemens dans la propriété, M. Salluon avait agi comme mandataire, et n'avait droit d'exiger, en faisant rétrocession de la propriété, que des dépenses utiles qu'il avait faites; que les travaux exécutés par M. Salluon avaient dégradé cette propriété qu'il détenait indûment depuis longtemps, et lui devait des dommages-intérêts pour ce fait. En conséquence, il a demandé que M. Salluon fût tenu de lui faire rétrocession du pavillon de la Muette, qu'une expertise fût ordonnée pour constater les dépenses utiles, et qu'il fût condamné à 60,000 fr. de dommages-intérêts.

M. Salluon a prétendu, au contraire, être propriétaire incommutable, en vertu d'un acte authentique dont la force ne pouvait être anéantie par des allégations; il a reconnu que la vente avait bien été faite à réméré, quoique rien ne le constatât, mais que l'époque fixée pour le rachat était d'une année seulement; que cette année s'était écoulée sans que la faculté de rachat fût exercée, que dès lors il était definitivement propriétaire. M. Salluon a offert cependant de rendre à M. Dumoulin ce qui lui restait de la Muette, à charge par celui-ci de lui rembourser tout ce qu'il avait dépensé pour améliorations, constructions, etc., sans discussion du mérite des dépenses, et avec les intérêts desdites sommes, mais à la charge par M. Dumoulin de consigner 48,000 francs pour solde du prix de la vente originaire, et déduction faite du prix des reventes opérées, et une somme suffisante pour le compte qu'il y aurait dès lors à rendre des sommes déboursées pour les constructions et embellissemens.

Quant aux dommages-intérêts, M. Salluon a soutenu qu'ayant agi comme propriétaire, il ne pouvait à aucun titre devoir d'indemnité à M. Dumoulin pour des actes que celui-ci n'avait aucun droit d'empêcher.

Il est intervenu sur ces prétentions diverses un jugement qui a statué conformément au système de M. Salluon.

M. Dumoulin fait appel de ce jugement. Dans son intérêt, Me Crémieux a soutenu qu'il résultait de toute la procédure de M. Salluon et de la correspondance et des actes de M. Dumoulin, qu'il n'avait jamais cessé d'être propriétaire de la Muette, et il a conclu à l'admission des prétentions de M. Dumoulin.

Dans l'intérêt de M. Salluon, Me Chaix-d'Est-Ange a soutenu le bien jugé du jugement attaqué par M. Dumoulin, qui, selon M. Salluon, avait perdu deux fois son procès, une première fois devant des arbitres, à la décision desquels on avait promis sur l'honneur de s'en rapporter; mais M. Dumoulin avait emprunté les pièces de l'arbitrage sans vouloir les rendre; et une deuxième fois, devant le Tribunal de la Seine.

Conformément à ce système, la Cour (4e chambre), a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

— En 1838, un certain nombre de pères de famille formèrent, sous le nom de *Société des pères de famille*, une association civile, qui avait pour but l'éducation en commun des enfans de chacun des associés, moyennant la souscription d'une action de 1,000 francs, et le versement annuel de 1,200 francs pour chacun des élèves appelés à recevoir l'éducation commune. Les associés, qui devaient être au nombre de quatre-vingts, nommèrent un censeur et un économe, qui devaient être chargés de la direction intellectuelle et matérielles de l'établissement social. Le censeur, ainsi que l'économe, étaient révocables à la volonté des pères de famille.

En 1842, au mois de décembre, M. Lasègre, censeur de l'institution, avait loué un petit orgue, propre à l'éducation musicale de ses élèves, d'un sieur Suret, facteur, à raison de 25 fr. par mois. Trois mois après, M. Suret ne recevant pas le loyer de son instrument, le vendit à un sieur Boquet, autre chef d'institution, pour la somme de 1,100 francs; mais lorsqu'il fut question de livrer l'orgue vendu, le propriétaire de la maison occupée par l'institution des Pères de famille intervint, et réclama l'instrument, comme formant entre ses mains le gage de ses loyers, qui ne lui étaient point payés. En effet, la Société des pères de famille était tombée en déconfiture; M. Marène avait été nommé liquidateur, et les enfans renvoyés dans leurs familles.

Me Blot-Lequesne, avocat du sieur Suret, se présentait aujourd'hui devant la 4e chambre du Tribunal civil de la Seine, présidée par M. Salmon, et demandait la remise entre ses mains de l'orgue litigieux, ou le paiement de sa valeur, avec les loyers courus jusqu'à ce jour.

Me Desboudets invoquait, pour s'opposer à cette demande, le privilége du propriétaire de la maison, qui n'avait pas été prévenu que l'orgue n'entrait dans l'établissement qu'à titre de location, et qui dès-lors avait dû compter sur un pareil gage pour la sûreté de ses loyers.

Le Tribunal, tout en condamnant MM. Lasègre, comme gérant, et M. Marène, comme liquidateur de la *Société des pères de famille*, à rendre l'orgue dont il est question à M. Suret, ou à lui payer 1,100 fr. pour lui en tenir lieu, a débouté ce dernier de sa demande vis-à-vis du propriétaire.

— Le nommé François Gallina, âgé de 42 ans, né à Ajaccio, comparaissait ce matin devant la Cour d'assises, présidée par M. le conseiller Grandet, sous l'accusation grave de faux en écriture de banque. Le 7 mars dernier, cet individu présenta chez M. Loyer, changeur, passage des Panoramas, une fausse bank-note de 100 liv. sterl. (2,500 fr.), demandant à la changer. M. Loyer reconnut que cette bank-note était fausse. Gallina, conduit immédiatement chez M. le commissaire de police, prétendit qu'elle lui avait été adressée, poste restante, par un sieur Koms, de Plymouth.

Une perquisition faite à son domicile amena la découverte d'une presse à rogner et à imprimer, d'outils de graveur, de gomme transparente servant à prendre des empreintes de signatures, de planches en cuivre et de plusieurs timbres. Il a été constaté par des experts que ces planches avaient été gravées pour la fabrication de fausses bank-notes. Gallina a persisté cependant à soutenir que la bank-note lui a été envoyée.

A l'audience, Gallina, qui s'exprime difficilement et avec un accent italien très prononcé, persiste dans sa version. Il prétend qu'il a acheté les planches de cuivre et les timbres dans l'état où on les a trouvés à son domicile. C'était, dit-il, pour s'amuser à y graver ce qui lui venait à la tête, ou plutôt pour effacer avec le burin ce qui était gravé sur ces planches.

On représente à l'accusé une planche qui porte les caractères de bank-note. Le mot *London* n'y est indiqué qu'au trait. L'accusé nie avoir gravé ces caractères.

Me Lachaud fait remarquer que cette planche n'a pu servir à la fabrication de la banck-note qui a été présentée chez M. Loyer.

L'accusé, interpellé sur les autres objets saisis à son domicile, dit qu'il avait été chargé d'acheter les presses pour sa sœur, qu'il n'a pu retrouver depuis, mais qui est à Rome, à Livourne, ou à Florence. La gomme lui servait à coller des livres; quant aux timbres, il ne se rappelle pas de qui il les tient.

M. le président : Vous avez prétendu les avoir trouvés dans la rue.

L'accusé : Cela n'est pas vraisemblable.

M. le président : Non sans doute.

L'accusé soutient qu'il a reçu la bank-note de sa sœur, par l'entremise de M. Koms, banquier à Plymouth.

On entend plusieurs témoins qui confirment toutes les charges.

M. l'avocat-général de Thorigny soutient l'accusation.

Me Lachaud présente la défense.

Gallina, reconnu coupable de faux en écriture de banque et d'usage de la pièce fausse, est condamné à huit ans de travaux forcés avec exposition.

— Pierre Pichot, condamné le 18 mai 1844 par la Cour d'assises de la Marne, à la peine de mort, pour avoir incendié sa maison après l'avoir fait assurer, ainsi que son mobilier, pour une somme très supérieure à sa valeur, vient d'obtenir de la clémence du Roi la commutation de sa peine en celle des travaux forcés à perpétuité avec exposition publique.

Jacques Martorel, réfugié espagnol, condamné le 3 mai dernier à la peine de mort, par la Cour d'assises de la Haute-Garonne, pour tentative d'assassinat commis de complicité avec deux autres individus qui n'ont pu être arrêtés, sur la personne d'un cabaretier nommé Doumeng, a aussi obtenu la commutation de la peine capitale en celle des travaux forcés à perpétuité avec exposition.

— Un crime commis dans les premiers jours du mois de septembre 1837, produisit une vive impression. M. Levaillant, tenant l'hôtel de Valois, rue de Richelieu, étant à dîner avec sa famille, fut frappé de deux coups de couteau par le nommé Raphael Massiani, né en Corse, son ancien locataire, et mourut après quelques jours de souffrances. Traduit devant la Cour d'assises de la Seine, Massiani fut déclaré coupable de meurtre avec préméditation; mais le jury ayant déclaré qu'il existait des circonstances atténuantes, la Cour abaissa la peine de deux degrés, et ne condamna Massiani qu'à douze années de travaux forcés. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 16 et 17 décembre 1837.)

Sur son pourvoi, l'arrêt fut cassé. (*Gazette des Tribunaux* des 16 et 17 février 1838.) Renvoyé devant le jury de Seine-et-Oise, il fut de nouveau déclaré coupable et condamné à vingt années de travaux forcés. (*Gazette des Tribunaux* des 23 et 24 mai 1838.) Sa peine fut alors commuée en celle de l'emprisonnement. Nous apprenons que le Roi vient de faire remise à Massiani du restant de sa peine. Massiani a immédiatement quitté la France.

— Le nommé Robert, musicien ambulant, est cité aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (7e chambre), sous la prévention de vagabondage et de résistance avec violence à des agens de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions. Il résulte en effet d'un procès-verbal dressé par le commissaire de police du quartier du Temple, que, surpris dans la nuit du 21 au 22 juin dernier, à dix heures et demie, couché sur la voie publique, Robert a opposé une vive résistance au commandant d'une patrouille qui lui demandait ce qu'il faisait là à pareille heure, et que même il s'était oublié jusqu'à donner deux coups de pied par derrière audit caporal pendant qu'il l'emmenait au poste.

C'est en vain que l'huissier de service appelle Robert : Robert ne paraît pas, et son absence est suffisamment expliquée par un certificat délivré le 30 juin dernier par le médecin en chef de la prison de la Force, où Robert avait été conduit. On y lit en effet que dès le moment de son entrée dans la prison, Robert a présenté des signes d'aliénation mentale. Les bizarreries de son accoutrement, sa loquacité continuelle, son agitation incessante le jour et la nuit; sa manie d'écrire, qui ne cesse que par le défaut de papier, tout prouve dans cet homme un dérangement des facultés intellectuelles. Il est positif que cette aliénation est chez lui habituelle, que seulement de temps à autre elle se manifeste par des actes plus violens qui se prolongent pendant deux ou trois mois. Il est possible qu'une blessure qu'il reçut à la tête à la bataille de Waterloo soit la cause du dérangement de ses facultés. Il paraît qu'il a toujours été surnommé *Cause toujours, le Toqué, le Pavillon*; qu'il a été réformé de la maison royale le 24 septembre 1839, pour cause d'aliénation mentale; qu'il a été plusieurs fois traité à Charenton, à Bicêtre, et la connaissance qu'il a de ces établissemens prouve qu'il dit vrai.

A ce certificat se trouvent jointes quelques-unes des lettres que Robert écrit par milliers, et qui confirment pleinement l'opinion émise de son aliénation mentale.

En conséquence, et conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal renvoie le pauvre vieux soldat de Waterloo des fins de la plainte.

— Dans les premiers jours du mois d'avril 1843, un tout petit jeune homme de la physionomie la plus douce et la plus avenante, vint louer une modeste chambre dans une maison de la rue de l'Hôtel-de-Ville. Pendant les neuf mois du séjour qu'il y fit, sa conduite fut si régulière, si laborieuse, si exemplaire, qu'il n'y avait qu'une voix pour faire l'éloge de ce jeune adolescent, que l'on se plaisait à proclamer aussi sage qu'une demoiselle. Il exerçait l'état d'horloger, et grâce à son talent bien reconnu dans sa partie, ainsi qu'à son exactitude scrupuleuse à rendre les différens objets qui lui étaient confiés, il était parvenu à se créer une fort honorable pratique, qui le faisait vivre dans une certaine aisance. Mais un soir, Chatemin (c'est le nom de ce type du parfait ouvrier) ne rentra point à l'heure accoutumée : la portière, qui professait pour lui une une estime toute particulière, voulut bien lui en donner une preuve signalée, en prolongeant à son intention sa veillée extraordinaire.

Cependant Chatemin ne rentrant pas, sa portière prit le parti de se coucher non sans hasarder quelques observations malignes sur la sagesse de son protégé. Mais ni le lendemain ni pendant une semaine entière, point de nouvelles du jeune horloger. Cette absence, qui menaçait de se prolonger indéfiniment, sema l'alarme parmi les nombreuses pratiques qui lui avaient donné des montres et des pendules à réparer. Cédant à leurs justes observations, le commissaire de police du quartier se décida à faire ouvrir la porte de Chatemin. En pénétrant dans cette chambre à peu près dévalisée, il trouva sur la table la lettre suivante, que nous reproduisons textuellement :

« Vendredi soir je rentrai, je trouvé ma porte forcée, le tirroir de mon établi ou je mettais mes montres ouvert, ce lui de ma console aussi, j'avais 5 francs dans celui ci que j'avais touche de la veille on m'a tout dévalisé, je ne puis résister après un pareil malheur. Me croira ton cependant depuis 7 ans que je suis à Paris et toujours poursuivi par toute sorte de malheur j'ai toujours conservé la même probité j'ai préféré avoir faim vû les tors qu'on me faisais. On ne dira pas que j'enleve tout ; j'emporte 10 sous qui me restait sur moi ; je vais en Suisse où j'ai droit car mon parens y est mort et y a laissé 3 millions. Sitôt que je pourrai j'enverrai à ceux qui ont été volé bien que je n'en profite nullement.

» Si je puis surmonter mon chagrin et mon désespoir d'avoir tant travaillé pour rien je renverrai pour que personne que moi perde.

» J'aurais du ecouter ma concierge et changer de serrure : mai le malheur est fait : qu'elle dispose de ma chambre qu'elle arrange mes afaires et si je revien je la recompenserai sitot que j'aurai touché en Suisse. »

Il parut évident que ce prétendu vol n'était qu'un prétexte mis en avant par Chatemin pour couvrir sa fugue, nanti qu'il était de sept montres en argent, d'une horloge en bois, d'un œil-de-bœuf et d'une pendule en albâtre; et ce désappointement dut sans doute donner bien à réfléchir aux partisans déclarés de cet honnête jeune homme, aussi doux, aussi sage qu'une demoiselle. Il est vrai qu'en ce sens ils ne s'étaient pas complètement trompés; car des renseignemens positifs établirent que le prétendu adolescent n'était qu'une jeune fille éprise d'un goût irrésistible pour le costume masculin.

Quelque activité que la police ait pu mettre pour retrouver les traces de la fille Chatemin, il lui a été impossible de la retrouver encore. Néanmoins, citée aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre), sous la prévention d'abus de confiance, la fille Chatemin a été condamnée par défaut à deux ans de prison et à 50 fr. d'amende.

— Malgré les nombreuses arrestations qui ont été faites il y a quelque temps, parmi les voleurs de profession qui exploitent les magasins de nouveautés, ces magasins ne se voient pas moins, chaque jour, enlever avec une grande adresse des marchandises de prix. C'est ainsi qu'avant-hier la femme Catherine P..., lingère, fut arrêtée dans le magasin des *Deux Magots*, rue de Bussy, au coin de la rue de Seine, au moment où elle venait de glisser sous son châle trois coupons de riche dentelle. Cette femme était, depuis un mois, signalée par les commis de cet établissement, qui avaient remarqué la disparition de quelques objets chaque fois qu'elle était venue faire des emplettes. On a trouvé et saisi chez elle une grande quantité de marchandises, parmi lesquelles le propriétaire des *Deux Magots* en a reconnu plusieurs pour lui avoir été soustraites.

Le même jour, la fille Eugénie, couturière, était arrêtée, dans un magasin rue du Temple, 29, en flagrant délit de vol d'une pièce de rubans.

ÉTRANGER.

— Angleterre (Londres, 8 juillet. — Procès de M. O'Connell. — La Chambre des lords continue de s'occuper de cette grande affaire dont les détails excitent d'autant moins d'intérêt, que le résultat est prévu. M. Fitzroy Kelly, avocat de M. John O'Connell fils, n'a pu terminer sa plaidoirie dans la séance d'avant-hier samedi. Le chancelier a dit : « La Chambre est obligée d'interrompre le débat judiciaire pour se former en assemblée législative; elle voit avec regret, monsieur Kelly, qu'après avoir parlé pendant plus de cinq heures, vous ne soyez point arrivé au point le plus important de la cause. Je dois vous avertir que si les plaidoiries des avocats ne sont pas terminées lundi, l'affaire sera de toute nécessité renvoyée à une autre session, c'est à dire aux mois de janvier ou de février 1845. »

Aujourd'hui, M. Fitzroy Kelly a repris son plaidoyer en présence du lord chancelier, des juges assesseurs et des lords Cottenham, Denman, Brougham; Campbell et Hawarden. Ainsi, le nombre des votans s'est réduit sans cesse d'une séance à l'autre.

La Chambre est décidée à passer, s'il le faut, toute la nuit pour entendre les avocats. Il faut absolument que tout soit terminé demain; car mercredi, les juges Tindal, Parke et autres, doivent partir pour les Cours d'assises de circuit.

— Irlande (Dublin), 6 juillet. — Le propriétaire et l'imprimeur du *Reporter*, journal de Limerick, sont traduits devant les prochaines assises, pour un article en faveur du rappel de l'Union, qui a paru dans cette feuille il y a plus d'un mois. Ils n'ont obtenu leur liberté provisoire qu'en donnant caution.

— Prusse (Province Rhénane, Dusseldorff), 4 juillet. — La matinée d'aujourd'hui a été marquée par un événement déplorable. A huit heures, M. Linghardt, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Dusseldorff, s'est brûlé la cervelle avec un pistolet à deux coups. M. Linghardt était âgé de quarante-deux ans, et il se distinguait autant par son grand savoir et par la rectitude de son esprit que par l'aménité de ses manières : c'était un des hommes le plus généralement estimés de notre ville.

L'ordre qu'il avait mis dans toutes ses affaires, le grand nombre de lettres qu'il avait écrites à ses parens et amis, et que l'on a trouvées sur son bureau, où l'on a aussi trouvé un bulletin contenant tous les élémens nécessaires pour dresser son acte de décès, prouvent évidemment qu'il avait conçu depuis quelque temps le funeste projet de mettre un terme à ses jours.

On se perd en conjectures sur ce qui aurait porté M. Linghardt à commettre cet acte de désespoir; mais, si l'on en croit les personnes qui l'entouraient, ç'aurait été le vif regret qu'il éprouvait d'avoir requis, le 6 juin dernier, à l'occasion d'une petite émeute dans les rues, l'intervention de la force armée, qui, en effet, a agi avec une telle impétuosité que beaucoup de personnes ont été blessées, et deux même ont été tuées.

Le dernier courrier d'Autriche nous apporte la nouvelle du suicide de trois personnes appartenant à l'état ecclésiastique. Dans le couvent de Notre-Dame-des-Anges, à Presbourg (Hongrie), deux sœurs, dont l'une était religieuse professe, et l'autre novice, se sont empoisonnées avec de l'arsenic. Le curé du village de Wärmsdorff, dans le diocèse de Leitmeritz, en Bohême, s'est coupé la gorge avec un rasoir, immédiatement après que son évêque lui avait adressé une forte réprimande, parce qu'il avait cru reconnaître qu'il y avait parmi les paroissiens de ce curé des tendances au protestantisme.

VARIÉTÉS

ANCIENNES MOEURS JUDICIAIRES.

LE ROI CÈDE AUX PROCUREURS (1).

C'était sous le règne de Henri III. Les rois, après avoir donné à ferme durant plusieurs siècles certaines fonctions publiques, et notamment les charges de judicature, les avaient vendues à titre viager; ensuite ils en avaient assuré la survivance aux héritiers ou successeurs des titulaires, à charge de paiement anticipé d'une partie du prix qu'on en aurait pu tirer à la mort des officiers. Enfin, l'hérédité, grevée de divers droits de transmission, s'était établie; les offices avaient passé dans le commerce, et les provisions émanées du prince à chaque mutation n'étaient plus qu'une vaine formalité. Après les fonctions publiques, on avait érigé en offices royaux les professions industrielles, et jusqu'aux métiers les plus vils. On avait vendu deux ou trois fois les mêmes états, sous des noms différens, soit en restreignant les droits des titulaires qui avaient financé, pour former à leurs dépens les attributions spéciales d'offices que l'on se proposait d'établir, soit en limitant l'exercice de certaines charges à la moitié ou au quart de l'année pour en doubler ou en quadrupler le nombre *en les faisant semestres* ou *trimestres*, comme on disait alors. Lorsque l'on créait un office, on le vendait ordinairement à un *partisan* ou spéculateur, qui le revendait en détail aux acheteurs. Le prix en était versé aux *parties casuelles* du roi, et quelquefois aux mains d'un mignon de cour, lorsque la création avait eu lieu dans l'unique but de gratifier un favori. Louis XII, pour subvenir aux besoins de l'État, avait commencé cet encan par l'aliénation de quelques offices de finance; pour des besoins moins pressans et moins honorables, François Ier et ses successeurs s'étaient procuré des sommes immenses par un odieux trafic de tous les états et métiers du royaume, et souvent en les faisant payer plusieurs fois aux acheteurs : si bien que le travail, au lieu d'être considéré comme un droit naturel de l'homme, était réputé un privilége appartenant au prince seul, impétrable à prix d'argent par concession émanée de loi, et dont la possession offrait peu de sécurité.

Au milieu du seizième siècle, les procureurs postulant dans les juridictions royales, subalternes ou souveraines, n'avaient pas encore subi les exactions de la couronne. Ils n'étaient pas officiers. Le roi ne prenait aucune part à leur nomination. Ils exerçaient leurs fonctions en vertu de commissions que les Cours et les Tribunaux, auxquels ils étaient attachés, délivraient sans compte ni mesure, et pouvaient même révoquer. La transmission de leur état et de leur clientèle n'était tolérée que dans certains cas exceptionnels, par exemple, en faveur de leurs fils, gendres, ou neveux; ils conservaient donc leurs commissions jusqu'à ce qu'elles s'éteignissent avec eux.

François Ier, Henri II, François II, Charles IX, avaient manifesté plus d'une velléité d'ériger en offices toutes les charges de procureurs des justices royales, cette mesure se présentant à leur esprit comme le moyen le plus simple et le plus commode de pressurer des praticiens, plus nombreux alors qu'ils ne le furent dans aucun temps. Une de leurs tentatives avait consisté à autoriser tous les avocats à postuler, à défendre l'admission de nouveaux procureurs, à déclarer « qu'advenant le decez des procureurs anciennement reçeus, leurs estats seroient et demeureroient supprimez. » (Ord. d'Orléans de 1560, art. 58; édit d'août 1561; ord. de Moulins, de février 1566, art. 84.) Le but de ce cumul provisoire des fonctions du barreau et de la postulation avait été de rendre vacans en peu d'années « les estats de procureurs » pour les constituer tous à la fois en titre d'offices formés.

Au mois de juillet 1572 parut l'édit qui tendait à réaliser enfin ce projet. Sous prétexte « de faire tous les procureurs égaulx en qualité et tiltre, afin de les pouvoir reduire à l'advenir en nombre certain et limité, » le roi décrétait qu'ils lèveraient tous des lettres de provisions de leurs états érigés en offices royaux, et ce, dans un bref délai passé, lequel, s'ils n'avaient fourni la finance voulue, tout exercice et acte de la fonction de procureur leur demeurerait interdit « à peine de faux et de tous dommages et intérests des parties. » Le législateur laissait subsister le droit des plaideurs de se défendre eux-mêmes; il n'offrait aux procureurs aucune garantie contre la postulation illicite de leurs clercs, des solliciteurs, des notaires, des commis du greffe et des magistrats eux-mêmes. L'édit ne disait pas que les procureurs dussent avoir la faculté de transmettre, à titre de vente ou d'hérédité, les offices dont ils auraient fourni la finance, d'où l'on put conclure que l'intention du Roi était de conserver à ces charges leur caractère viager, afin de trouver à perpétuité dans les chances de mortalité des titulaires autant d'occasions de les revendre. En résumé, l'édit voulait que les procureurs donnassent de l'argent pour *conserver* l'état dont ils étaient en possession et qu'ils avaient toujours eu gratuitement. Aussi opposèrent-ils une telle résistance d'inertie que les choses continuèrent de se passer dans la plupart des juridictions comme si l'édit n'eût point existé.

On en vint bientôt aux emprunts forcés et aux exactions franchement avouées, tantôt pour les besoins réels de l'Etat, tantôt pour satisfaire aux dépenses folles du prince et de ses favoris, qui, nonobstant la misère des temps, n'entendaient rien rabattre de leurs insolentes prodigalités.

Ce fut ainsi qu'après avoir été « le long du quaresme de l'an 1575 tous les jours par les paroices et autres églises de Paris, l'une après l'autre, ouïr le sermon et la messe, et faire ses dévotions, » Henri III frappa toutes les bonnes villes de France d'une contribution de trois millions. « Paris fut chargé d'un million pour sa part, par capitation sur les plus aisés. Le 18e jour de mars, le Roy envoia au premier président de la Cour et au lieutenant civil de Chastelet mandement pour sçavoir des conseillers, advocats et procureurs desdits siéges combien chacun d'eux lui vouloit gracieusement *prester* de deniers comptans *pour subvenir à ses affaires*. Et furent à cest effect mandés les plus riches et aisés dont on prit des ungs douze cens francs, des autres six cens et cinq cens livres, des autres moins, selon leurs facultés. Et furent lesdits deniers emploiés par le Roy à faire un présent au capitaine Gas, de la valeur de cinquante mil livres et plus. » (L'Estoile, *Journal du règne de Henri III*.)

Ces sortes d'emprunts forcés et de dissipation se multiplièrent a l'infini. « Le lundy 7 mai 1576, les advocats et procureurs de Parlement furent, par le 1er président, appelez et assemblez au Palais, en la salle Saint-Louis, afin de se quotizer et prester au Roy la somme de cent mil livres, qu'il s'estoit promis de tirer de leurs deux communeautés. De fait chacun y fit quelques offres, lesquelles toutefois ne furent suivies, ains augmentées par lesdits taxateurs, lesquels envoièrent tost après à chacun des plus apparents et aisés advocats et procureurs, un billet de leur taxe, signé Potier, qui estoit secrétaire des finances, et à ce commis par le roy; dont y eust grande plainte et murmure. Et toutefois il ne fallut laisser de paier, et porta chacun la somme de sa taxe aux coffres du Louvre et en rapporta quittance pour lui servir en temps et lieu. » (L'Estoile, ibid.)

Les *plaintes et murmures* étaient vite oubliés. Il fallut en venir à d'autres moyens de résistance. Il devait en résulter interruption de la justice; mais la magistrature, qui, dans cette occurrence, avait, je dois en convenir, des motifs personnels à seconder les procureurs, trouva bon qu'ils en usassent pour défendre, non leur honneur, qui n'était point attaqué, mais l'intérêt beaucoup moins respectable de leur bourse.

Le roi s'attaqua d'abord aux procureurs de la Chambre des comptes. Salariés sur les reliquats des comptes qu'ils présentaient, ils avaient cela de commun avec les *officiers* d'être payés des deniers royaux. Peu nombreux, ils étaient aussi plus riches que leurs confrères des autres juridictions. Aussi les commentateurs de Rabelais ont-ils reconnu un procureur de la Chambre des comptes dans un personnage de Pantagruel nommé *Gagne-beaucoup*, tandis que

(1) Cet article nous est communiqué par M. Ch. Bataillard, avocat, à qui nous devons déjà plusieurs documens curieux sur nos anciennes mœurs judiciaires.

les procureurs des autres Cours, multipliés à l'infini, même au Parlement de Paris, et la plupart fort misérables, eussent alors été nommés à bon droit *Gagne-petit*. Quoi qu'il en soit, « le mardy 10 mai (1580), à chacun des procureurs de la Chambre des comptes de Paris, qui estoient 26 en nombre, le roi fit demander 500 escus afin d'être érigés officiers du roi comme les autres (1); mais eux, par acte qu'ils envoièrent au roi, déclarèrent tous qu'ils renonçoient à leurs estats. Le roi avoit donné ces treize mil escus revenant de la vente desdits vingt-six, à la Valette, l'un de ses mignons, lequel aiant sceu ce qu'ils avoient fait, remist son don entre les mains du roi. Et aïant ladite Chambre *chômé quelque temps* par faute de procureurs, à la fin on fut forcé de les rappeler, et leur remist le roi le paiement de leur finance. » (L'Estoile.) S'il est dur pour un courtisan de renoncer aux libéralités du prince, il l'est bien plus encore pour un roi d'abandonner des prétentions dont il reconnaît implicitement l'injustice, et de céder à vingt-six de ses sujets.

On vit cependant une telle concession se renouveler peu d'années après avec plus d'éclat qu'en 1580.

Par une déclaration du 20 octobre 1585, il fut enjoint aux procureurs de toutes les juridictions royales qui n'avaient pas exécuté l'édit de 1572, de payer aux parties casuelles la finance de leurs offices et d'en lever les provisions. Un édit de mars 1586 ajouta des combinaisons nouvelles à celles précédemment décrétées, promit aux procureurs l'hérédité de leurs charges, et déclara que l'on vendrait à l'encan celles qui n'auraient pas été soumissionnées dans le délai d'un mois. On devait prendre les provisions « du roy ou de Scipion Sardini, qui en avoit pris le parti. » La finance, pour les procureurs du Châtelet et du parlement de Paris, était fixée à 100 et à 200 écus. (L'Estoile, 18 juin 1586). Des lettres de contrainte devaient être décernées contre les récalcitrans; enfin les procureurs qui avaient déjà versé de l'argent au Trésor après l'édit de 1572 étaient tenus d'en verser encore, et rien ne garantissait qu'après s'être soumis une seconde fois, ils ne fussent pas placés de nouveau dans l'alternative de financer encore ou de voir vendre aux enchères des charges qu'ils auraient payées deux fois. Ils résistèrent tous. Le parlement de Paris répondit à la réquisition d'enregistrement par des remontrances. Les procureurs de cette Cour présentèrent au roi de très humbles supplications. Le Châtelet de Paris en fit autant. (Déclar. du 12 juill. 1586, Préamb.) Les autres Cours souveraines ou subalternes, considérant le parlement de Paris comme la tête de la magistrature, suivirent son exemple, ou se reposèrent sur lui du soin de défendre leurs intérêts communs.

(1) *Les autres* avaient été déclarés tels par l'édit de 1572, qui n'avait reçu qu'une exécution très incomplète.

Trois mois s'étaient écoulés. Henri III se rendit le 16 juin (1586) au Palais. Il fit publier en sa présence, par son chancelier, 27 édits bursaux, au nombre desquels se trouvait celui du mois de mars « qui obligeoit tous les procureurs, » suivant l'expression de Félibien (liv. 23, note 2, t. II, p. 1156), « à payer finance pour continuer leurs fonctions. » Les procureurs du Parlement et du Chatelet de Paris se concertèrent pour agir avec plus d'ensemble. Le 18 juin, ils cessèrent tous de se rendre aux audiences, d'où ils restèrent éloignés près d'un mois (L'Estoile et Félibien). Ceux du Parlement s'assemblaient aux Augustins. Le 28 juin ils y lurent des lettres-patentes par lesquelles le roi les autorisait à postuler provisoirement comme par le passé, sans rien préjuger sur l'option qui leur était réservée durant un mois encore, de prendre des lettres de confirmation de leurs charges, en payant la finance prescrite, ou de cesser définitivement leurs fonctions. On tint conseil. On ne manqua pas sans doute de rappeler le précédent établi par les procureurs de la Chambre des comptes, et l'heureux résultat qu'ils avaient obtenu.

Inspirés par la même énergie que leurs confrères, les procureurs au Parlement prirent la résolution « de n'aller plus au Palais et de quitter dès lors leurs estats, si le Roy ne leur vouloit permettre d'iceux exercer sans païer aucune finance. » (L'Estoile, 28 juin 1586.) Les audiences restaient forcément suspendues. Les communautés des provinces imitèrent celles de Paris, et l'exemple gagnant de proche en proche, « le cours de la justice ordinaire cessa dans tous les siéges des jurisdictions du royaume. » (Félib. et L'Estoile, 12 juillet 1586.) Le Parlement de Paris « demeuroit fermé. » (Loyseau, *Traité des Ordres*, VIII, § 42.) Désirant mettre un terme à cet état de choses, il manda les procureurs le 30 juin à sa barre, où ils renouvelèrent la déclaration par eux délibérée aux Augustins; ils en demandèrent acte, ce qui leur fut octroyé. Le premier président leur promit « de tant faire pendant le mois de juillet, qui leur restoit encore pour opter, que le Roy leur remettroit ladite finance, si, durant ledit mois, ils vouloient revenir au Palais. Sur quoy, l'après-disnée, ils s'assemblèrent derechef aux Augustins, où, par l'advis des plus anciens, fust arresté que, le lendemain 1er juillet, ils iroient au Palais faire leurs estats comme devant; mais le jour en suivant, ils changèrent d'opinion, au moins les jeunes, qui firent retirer comme par force trois ou quatre des anciens qui le matin vinrent au Palais. Et s'estant rassemblés l'après-disnée, prirent résolution de n'y plus aller, et de molester ceux qui s'y transporteroient pour y faire exercice et acte de procureurs. Autant en firent ceux du Chastelet, où les anciens procureurs furent empeschés et troublés par les jeunes en l'exercice de leurs estats. » L'Estoile, Journal de Henri III.)

Les procureurs étaient bien peu de chose au seizième siècle; ils hésitaient dans leur résistance; enfin ils étaient divisés, et par conséquent affaiblis; mais ils avaient pour eux le bon droit. On n'exerça contre eux aucune poursuite disciplinaire; la protection du Parlement ne leur défaillit point, et l'on en vit bientôt les effets.

Le 12 juillet, les procureurs du Parlement de Paris furent mandés au Louvre. Ils s'y rendirent en grand nombre, ayant à leur tête Me Louis Buisson, avocat en ladite Cour, lequel portait pour eux la parole. « Le Roy les reçut d'un air sévère, fronça le sourcil en écoutant leur courte harangue, et affecta en un mot toutes les façons d'un prince irrité. » (Desfontaines et Daubigny, *Histoire de Paris*, III, p. 403). Puis « il leur fist response que si plus tost ils lui eussent fait entendre ce que lors ils lui remonstroient, le cours de la justice ne fust pas demouré si longtemps interrompu; qu'ils se levassent et s'en allassent faire l'exercice de leurs estats, comme ils faisoient auparavant la publication de l'édit, et qu'ils s'y comportassent en gens de bien; qu'aïant d'eux la pitié dont ils lui avoient fait requeste, il révoquoit ledit édit, et qu'ils priassent Dieu pour lui. » (L'Estoile, 12 juillet 1586; Félibien; Desfontaines, etc.) Le lendemain, le Parlement enregistrait l'acte de révocation. Cet acte n'est pas assurément au nombre de ceux qui ont contribué à amoindrir le nom de Henri III.

Tous les procureurs des justices royales étaient élevés cinquante ans plus tard à la dignité *d'officiers*. Mais après avoir longtemps décliné cet honneur dispendieux, ils avaient fini par le désirer, afin de participer, par la propriété de leurs charges, à l'inamovibilité et à l'indépendance des magistrats. Et lorsque les édits de 1639 complétèrent cette révolution, ce fut une défaite, non pour eux, mais pour les cours souveraines, auxquelles Richelieu enlevait encore une de leurs prérogatives, en les privant du droit de *commissionner* les procureurs. Mais ceci n'est plus de mon sujet.

Ce que j'ai voulu constater, c'est que de pauvres praticiens, par la force de leur bon droit et par la protection de la magistrature, obtinrent que le roi, se faisant justice lui-même, révoquât de sa bouche, en son Louvre, le 12 juillet 1586, un édit qui blessait leurs intérêts pécuniaires, et dont il était venu en personne, dans tout l'éclat de sa puissance, exiger l'enregistrement au Palais. Ainsi fut exécutée ce jour-là cette maxime écrite dans les établissemens de Saint-Louis (II, ch. 22) que « Li roy donne droit à soy et à autruy. »

BATAILLARD.

Le successeur de la maison Joret et Ledoux nous écrit qu'il a interjeté appel du jugement dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 4 courant, qui l'a condamné, sans contradicteur, à supprimer de ses enseignes le nom de *Ternaux*.

A l'Opéra-Comique, ce soir, *Richard* et *le Domino*: double attrait.

— Au Vaudeville, aujourd'hui jeudi, *Un Mystère*, dont le succès va toujours croissant; *la Polka en province*, *Dagobert à l'Exposition* et *Feu mon premier*, compléteront cet attrayant spectacle.

— Au Gymnase, aujourd'hui jeudi, pour les débuts de Geoffroy et de Mlle Fernand, *Rodolphe, ou le Frère et la Sœur*, petit drame des plus intéressans de MM. Scribe et Mélesville.

— Par suite de convention faite pour la livraison à l'étranger des tableaux cessant de faire partie de l'exposition du Diorama, le tableau de FRIBOURG, si incompréhensible par son effet de neige, qui change à l'œil du spectateur le riant aspect du printemps en un hiver rigoureux, n'a plus que quelques jours à être exposé. Avis aux retardataires.

Spectacles du 11 juillet.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Menteur, le Mari à la Campagne.
OPÉRA-COMIQUE. — Richard, le Domino.
VAUDEVILLE. — Feu mon premier, Dagobert, un Mystère.
VARIÉTÉS. — Les Anglais, 1re du Vampire, les 3 Polka.
GYMNASE. — Les Fées de Paris, Malvina, Rodolphe.
PALAIS-ROYAL. — Les Baigneuses, Cravachon, les Ménestrels.
PORTE-ST-MARTIN. — 1844 et 1944, le Songe.
GAITÉ. — Tout pour de l'Or, la Famille Grandval.
AMBIGU. — Le Rôdeur, Jeanne.
CIRQUE-DES-CHAMPS-ELYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — La Poupée de la Reine, la Polka.
FOLIES. — Roland, les Petits Métiers, l'Ecole des Fauvettes.
LUXEMBOURG. — Héloïse, le Rêve, Thomas l'Imprimeur.
PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

AUTORISÉE DEPUIS 24 ANS.

ASSOCIATIONS MUTUELLES SUR LA VIE.

LA PREVOYANCE,

Autorisée par quatre Ordonnances royales, et administrée sous le contrôle permanent d'une commission du Gouvernement.

AUTORISÉE DEPUIS 24 ANS.

DOT DES ENFANS, PENSIONS DE RETRAITE.

Est le premier établissement qui ait mis en pratique les Assurances mutuelles sur la vie en France.

LA PRÉVOYANCE est une *Caisse d'épargnes* collectives où les sommes s'accroissent par la *capitalisation des intérêts*, les *extinctions* et les *déchéances*. A la fin de chaque association, les capitaux sont répartis aux ayans-droit.

Ces opérations comprennent toutes les combinaisons de mutualité: *Acquisition d'un capital sans destinateon spéciale*; — Dots; — Assurances contre *les chances du sort*; *Frais d'éducation*; — *Pensions de retraite*; — *Rentes viagères progressives*; — *Capital à laisser à ses enfans après son décès.*

Plus de **VINGT MILLIONS** ont été versés au comptant (indépendamment des versemens par annuités), dans ces diverses associations.

DIX-SEPT RÉPARTITIONS, faites sous les yeux et avec le concours du commissaire du Gouvernement, ont donné **10, 12, 15, 20, 25** et **30** pour cent par an de bénéfices.

Les fonds actuellement *convertis en rentes sur l'Etat*, et appartenant aux diverses associations, s'élèvent à la somme de **QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS DE RENTE.**

Cette institution est un abri contre les revers de la fortune; à toutes les classes de la société, elle offre de précieux avantages:

AUX PÈRES DE FAMILLE qui mettent au premier rang des devoirs de la paternité l'obligation d'assurer l'éducation, le remplacement et l'avenir de leurs enfans;

A TOUTES LES PERSONNES, en un mot, depuis celles qui ne peuvent faire par année qu'une économie de **CENT FRANCS**, jusqu'à celles qui peuvent épargner sur leur revenu **2, 3, 4, 5** et **10,000 fr.**

Depuis 24 ans que cette institution est fondée, ses bienfaits se sont fait sentir de toutes parts. — Il est peu de départemens, aujourd'hui, qui ne s'associent étroitement aux sages principes proclamés par **LA PRÉVOYANCE.**

DIRECTION GÉNÉRALE, RUE SAINT-GEORGES, 34, A PARIS.

OMBRELLES FARGE.

Ombrelles tubes brevetées, d'étoffes et de formes nouvelles, avec monture en acier trempé, qui donne à l'ombrelle une légèreté extraordinaire (150 à 160 grammes). Canne-parapluie, la seule approuvée par la Société d'Encouragement; Parapluies, Cannes, Fouets, Cravaches, etc. — AU JONC PHÉNOMÈNE, galerie Feydeau, 6, Panoramas.

TRAITEMENT DES DARTRES ET MALADIES SYPHILITIQUES.

Consultations particulières de 10 h. à 2 h. et gratuites de 3 h. à 5 h.

CABINET DE CONSULTATIONS DU DOCTEUR.

Traitement gratuit par correspondance. Ecrire franco.

GIRAUDEAU DE SAINT-GERVAIS

Rue Richer, 6, à Paris.

Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Dr CH. **ALBERT**, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

R. Montorgueil, 21. *Consultations Gratuites tous les jours.*

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

Adjudications en justice.

Etude de Me ETIENNE, avocat-avoué, à Nogent-sur-Seine (Aube).

Vente sur licitation et par suite de baisse de mises à prix, par le ministère de Me Dubois, notaire, et en son étude, sis à Nogent-sur-Seine, le mercredi 31 juillet 1844, heure de midi,

1° D'une grande et belle

USINE

dite les

Moulins de Nogent,

sise au centre de la ville, sur un des bras de la rivière de Seine, comprenant dix paires de meules, montées tout récemment à l'anglaise, et dont le nombre peut être augmenté au besoin, attendu la force du moteur.

La prisée des moulins appartient au propriétaire, et il n'y a rien à rembourser à cet égard au meunier à la fin de son bail.

Location, 20,000 fr.
Mise à prix, 250,000 fr.

2° De l'établissement des

BAINS PUBLICS

de la ville de Nogent-sur-Seine, attenant aux moulins.

Mise à prix, 9,000 fr.

3° d'un JARDIN

tenant au deuxième lot ci-dessus.

Mise à prix, 3,750 fr.

Ces deux derniers lots pourront être réunis au premier lot.

4° D'une grande et belle

MAISON de CAMPAGNE

avec jardin, d'une contenance de 43 ares environ, sise à Pont-sur-Seine, distant de 8 kilomètres de Nogent.

Mise à prix, 12,000 fr.

S'adresser, 1° à M. Devanlay, exécuteur testamentaire, chargé de la poursuite, demeurant à Paris, rue de Verneuil, 46;

2° A Me Dubois, notaire à Nogent-sur-Seine, dépositaire du cahier des charges;

3° Et à Me Etienne, avoué, audit Nogent, poursuivant la vente. (2362)

Etude de Me CORPET, avoué à Paris, boulevard des Italiens, 18.

Vente par licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une

MAISON

sise à Paris, rue St-Martin, 168.

Adjudication le 3 août 1844, une heure de relevée.

Mise à prix: 90,000 fr.
Produit brut: 5,500 fr.

S'adresser pour les renseignemens:

1° A Me Corpet, avoué poursuivant, boulevard des Italiens, 18, dépositaire d'une copie de l'enchère;

2° A Me Bonnaire, notaire, demeurant à Paris, boulevard St-Denis, 18;

3° Et à Me Leroux, notaire, demeurant à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, 14. (2376)

Vente en l'audience des criées de Paris.

Le 20 juillet 1844.

Sur mise à prix réduite:

DU

DOMAINE

DE

SAINT-AUBIN

près Fontainebleau, sur les bords de la Seine.

Mise à prix, 25,000 fr.

S'adresser: 1° A Me COTTREAU, avoué poursuivant, rue du Faubourg-Montmartre, 10;

2° A Me Fouret, avoué, rue Sainte-Anne, 51. (2387)

Vente sur licitation, entre majeurs et mineure.

En un seul lot.

A la barre du Tribunal civil de Moulins (Allier), le 16 septembre 1844.

DE LA BELLE

TERRE DE SAINT-MARTIN

consistant en un château moderne, seize domaines, seize locatairies, le tout d'une étendue superficielle de 1,566 hectares.

Cette belle propriété, entièrement réunie, compose à elle seule la commune de Saint-Martin-des-Layes et s'étend sur les communes de Garnat, Paray-le-Frésil et Gannay-sur-Loire, canton de Chevagnes, arrondissement de Moulins (Allier); elle est traversée, au bout de l'avenue du château, par la route départementale de Dompierre à Decize, et limitée à l'est par la Loire et les côteaux de Saône-et-Loire; à l'ouest par le canal latéral à la Loire.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix fixée, par un jugement du Tribunal civil de Moulins, à la somme de 800,000 fr.

S'adresser pour la visiter, à Saint-Martin, au fermier général et aux gardes, et pour les conditions de la vente, à Mes BARNICHON, Pommier et Vigne, avoués à Moulins (Allier).

Adjudication

Le samedi 3 août 1844.

A l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

En deux lots.

1° D'UNE MAISON,

sise à Paris, rue Saint-Louis, 78, et rue Neuve-Ménilmontant, 2, au coin de ces deux rues contenant 477 mètres environ.

Rapport brut, susceptible d'augmentation. 6,640 fr.
Impositions de 1844, 708 fr. 19 c.
Gages du portier, 260 fr.
Mise à prix, 110,000 fr.

2° D'UNE MAISON

avec jardin et grand terrain, sise à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 25, et rue de la Douane, 24, contenant 2,085 mètres environ.

Rapport brut, 8,646 fr.
Impositions de 1844, 848
Gages du portier, 260
Mise à prix, 70,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens:

1° A Me COLLET, avoué poursuivant, rue Saint-Merry, 23;

2° A Me Petit-Dexmier, avoué colicitant, rue du Hasard-Richelieu, 1;

3° A Me Chapellier, notaire, rue Saint-Honoré, 370;

4° A Me Hubert, notaire, rue Saint Martin, 285.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de PONTOISE.

Le jeudi 18 juillet 1844, à midi précis.

Des

CHATEAU ET Parc de St-Martin,

situés à Pontoise, sur la rivière d'Oise, vis-à-vis du château de Saint-Ouen.

Consistant en:

1° Un beau rez-de-chaussée, comprenant antichambre, salle à manger d'été, salle à manger d'hiver, salle de billard, salon, chambre à coucher, boudoir, salle de bains, cuisine, garde-manger et autres pièces;

2° Un premier et un second étage couverts en ardoises;

3° Cour, basse cour, logement de jardinier, écuries, remises, buanderie et autres lieux;

4° Un parc avec pelouse et bosquets, grottes, pavillons, jardin potager et verger, île avec pont rustique.

Contenance: dix hectares environ.

Mise à prix: 70,000 fr.

S'adresser pour voir la propriété, au concierge.

Et pour les renseignemens:

1° A Me PINTÉ, avoué à Pontoise, rue de la Coutellerie;

2° Et à Me Legrand, notaire en la même ville, place de l'Etape. (2383)

Ventes immobilières.

A vendre par adjudication,

En la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Beaudenom de Lamaze, l'un d'eux,

Le mardi 23 juillet 1844, une

Propriété

de produit et d'agrément, située commune de Pontaud, au lieu dit Pontillaud, près La Queue-en-Brie, à 1 kilomètre de la route de Paris à Ozoir-la-Ferrière.

Cette propriété, d'une contenance de 10 hectares 55 ares, se compose de jolie maison d'habitation fraîchement décorée, bâtimens de service pour la maison, écurie, grange, colombier, basse-cour, potager, verger, prairies, luzerne, bois d'agrément, pièces d'eau très empoissonnées, alimentées par une source d'eau qui se trouve dans la propriété et par une petite rivière.

Les communications avec Paris sont faciles au moyen de voitures qui partent plusieurs fois par jour.

Le propriétaire vendrait aussi le mobilier si l'acquéreur le désirait.

Facilité pour le paiement.

Mise à prix: 45,000 fr.

Une seule enchère suffira pour qu'il y ait adjudication.

S'adresser, pour visiter la propriété, sur les lieux, au jardinier;

Et pour les renseignemens, à Me GELÉE, notaire à Ozoir;

Et à Me BEAUDENOM DE LAMAZE, notaire à Paris, rue Vivienne, 22, dépositaire des titres de propriété. (2382)

Sociétés commerciales.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 28 juin 1844, enregistré le 5 juillet, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 c.

MM. V. LEVAILLANT et H. SCHALTZ, tous deux négocians, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, 23, sont convenus de rompre, à partir du 30 dudit mois de juin, la société en nom collectif existant entre eux, pour la fabrication et la vente des produits chimiques.

La liquidation en sera faite par les soins des deux associés.

Paris, 9 juillet 1844.

Pour extrait:

V. LEVAILLANT. (2332)

Etude de M LIVACHE, huissier, rue des Lavandières Ste-Opportune, 22.

Suivant acte sous seing privé, en date du 5 juillet 1844, enregistré à Paris, le 9 juillet 1844, folio 8, recto, case 6, par A. Lelard, qui a reçu 12 fr. 90 c., signé A. Lelard.

Fait entre la personne dénommée audit acte, d'une part; et M. Louis Mathieu BUREL DUVAL, demeurant à Paris, rue des Fossés St Germain-l'Auxerrois, n. 5, d'autre part,

Il a été dit et convenu:

Que M. Burel ferait le commerce de toiles sous son nom, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 5, et conserverait sur sa maison le nom de BUREL.

Toutefois, cette condition n'a été acceptée qu'autant que les achats seraient faits au comptant, M. Burel n'étant que le mandataire et le représentant de la personne dénommée audit acte, et cette dernière n'ayant accepté cette restriction qu'à cause de la clientèle de M. Burel déjà formée.

Il est dès lors bien entendu que si des achats à terme, ou des dettes de quelque nature qu'elles soient, avaient lieu, M. Burel en serait seul responsable, et que le matériel et les marchandises garnissant l'établissement dont s'agit ne pourraient jamais servir de gage pour répondre de leur acquit.

Pour extrait:

A. LIVACHE.

Par acte sous seing privés, fait double à Paris, le 29 juin 1844, dûment enregistré, M. Théodore KUSTER, tailleur d'habits, et M. Marc TOULLEMIN, propriétaire, demeurant tous deux à Paris, rue Vivienne, n. 31, place de la Bourse, ont formé entre eux une société en nom collectif, pour le commerce de marchands d'habits, dont le siége social est établi à Paris, susdite rue Vivienne, 31. La durée de cette société est de neuf années consécutives, qui ont commencé le 1er juillet 1844. La raison sociale est KUSTER et TOULLEMIN. M. Toullemin aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait:

TOULLEMIN. (2334)

Etude de Me Martin LEROY, avocat-agréé, sise à Paris, rue Traînée-St-Eustache, 17.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce du département de la Seine, séant à Paris, le 27 juin 1844, enregistré et expédié,

Entre 1° M. Ambroise-Eugène PLISSON, employé, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St Martin, 177, d'une part;

Et 2° M. Laurent LETHUILLIER, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 102, d'autre part.

Il appert:

Que la société qui existait de fait verbalement entre les susnommés, depuis le 1er octobre 1843, sous la raison sociale PLISSON et LETHUILLIER, pour l'exploitation d'un établissement à confectionner tous les articles de bonneterie d'après un nouveau système mécanique, a été déclarée dissoute à compter dudit jour, faute d'avoir rempli les formalités légales.

Pour extrait:

Martin LEROY. (2331)

Etude de Me Martin LEROY, avocat-agréé, sise à Paris, rue Traînée-St-Eustache, 17.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Bercy, le 8 juillet 1844, enregistré,

Entre M. Jean CHAMBARD, négociant-commissionnaire en vins, demeurant à Bercy, port de Bercy, 18;

Et M. Aristide BUVÉE, négociant-commissionnaire, demeurant aux mêmes lieu, rue et numéro.

Il appert:

Que la société en nom collectif qui existait entre les susnommés, sous la raison sociale CHAMBARD et BUVÉE, pour le commerce des vins en gros, suivant acte sous seings privés du 22 février 1833, enregistré, pour quatre années, jusqu'au 1er janvier 1837, ensuite prorogée de neuf autres années, jusqu'au 1er janvier 1846, ladite prorogation enregistrée et publiée conformément à la loi, est et demeure dissoute d'un commun accord à compter de ce jour. M. Chambard est nommé seul liquidateur.

Pour extrait:

Martin LEROY. (2330)

Suivant acte passé devant Me Charlot, notaire à Paris, le 27 juin 1844, il a été formé une société entre M. Louis-Melchior-Balthazard LOCATELLI, ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, rue des Trois Bornes, 15; M. Joseph TROTROT, ancien négociant demeurant aux Batignolles-Monceaux, rue St-Louis, 40; et M. Louis-Joseph-Nicolas LOCATELLI fils, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, 15.

La société a pour objet d'exploiter et mettre en valeur l'invention produite par M. Locatelli père, pour le tirage de la soie; cette exploitation consistera spécialement: 1° Dans la fabrication à la mécanique d'un nouveau moulin à tirer la soie, dans la construction des ustensiles accessoires et la vente au public desdits moulin et ustensiles; 2° dans la concession à faire du droit d'employer le procédé de préparation des cocons, faisant partie de ladite invention.

La société est en nom collectif à l'égard de MM. Locatelli père, Locatelli fils et Trotrot; elle est en commandite à l'égard des bailleurs de fonds qui seront appelés à y concourir.

La raison sociale est Joseph TROTROT, Louis LOCATELLI fils et Ce.

La société a pour seuls gérans M. Joseph Trotrot, en qualité de gérant principal; et M. Louis Locatelli fils, en qualité de gérant adjoint.

La signature sociale est Joseph TROTROT, L. LOCATELLI fils et Comp.; elle appartient au gérant principal, lequel ne peut s'en servir que dans les termes et conditions indiqués audit acte, et la délègue au besoin à son cogérant.

Le siége de la société est à Paris, rue des Trois-Bornes, 15.

La société est formée pour quinze ans, qui partiront du jour d'une déclaration faite par les gérans, et constatée à la suite dudit acte aussitôt que le capital social aura été souscrit jusqu'à concurrence d'au moins la valeur de trois parts et demie des quatorze parts sociales dont il va être parlé comme devant former le fonds capital numéraire.

Le fonds social se compose de la valeur des apports en industrie, en matériel d'exploitation et en numéraire.

Il est représenté par 30 parts sociales égales entre elles, donnant droit dans cette proportion à la propriété de l'actif de la société et au partage de ses bénéfices; chaque part est de valeur de 10 000 fr.

Quatorze de ces parts sont affectées aux capitaux à fournir par les commanditaires; quatorze à l'industrie et au matériel apportés et mis en société par les associés en nom collectif; et deux parts restent en réserve pour emplois éventuels. (2333)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 9 JUILLET 1844, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur MEUNIER, parcheminier, rue Aubry-le-Boucher, 33, nomme M. Rousselle-Charlard juge-commissaire, et M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (No 4592 du gr.);

Du sieur KOETTER, tailleur, rue Pagevin, 3, nomme M. Chatenet juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Louvois, 8, syndic provisoire (No 4593 du gr.);

Des sieurs GÉRARD et DEBERLE, entrepr. de bâtimens, ci-devant rue Folie-Méricourt, et actuellement rue Mazagran, 8, nomme M. Lamaille juge-commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (No 4594 du gr.);

Des sieurs BIANCHI, COYEN et LEBLANC, négocians, rue J.-J. Rousseau, 5, nomme M. Rousselle-Charlard juge-commissaire, et M. Colombel, rue de la Ville-l'Evêque, 28, syndic provisoire (No 4596 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur NIQUET, restaurateur, boulevard Bonne-Nouvelle, 12, le 17 juillet à 9 heures (No 4583 du gr.);

De la dame BÉRAUD, marchande publique, rue Ste-Avoie, 10, le 17 juillet à 3 heures (No 4570 du gr.);

Du sieur HOCHET, ancien négociant en vins, rue Blanche, 44, le 17 juillet à 3 heures (No 4572 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur RICARD, horloger, au Petit-Montrouge, le 17 juillet à 9 heures (No 4351 du gr.)

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LEGRAND, md de vins, rue de l'Hôtel-de-Ville, 10, le 16 juillet à 10 heures (No 4493 du gr.);

Du sieur LETUPPE, md de vins, barrière Montparnasse, le 17 juillet à 1 heure (No 4451 du gr.);

Du sieur LAGIER, restaurateur, rue Grenétat, 53, le 17 juillet à 3 heures (No 4457 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieur et dame GARLES, peintre en bâtimens, rue du Cimetière-Saint-Nicolas, n. 26, sont invités à se rendre, le 16 juillet à 12 heures précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (No 2068 du gr.).

ASSEMBLÉES DU JEUDI 11 JUILLET.

NEUF HEURES: Bazault, négociant, redd. de comptes et répartition. — Dublanchet, linger, conc. — Mayer jeune, commission. en marchandises, vér. — Gagniard, boulanger, id. — Bodeur, fab. d'instrumens de mathématiques, synd.

DIX HEURES: Bonzé, horloger, id. — Saleu et Bruand, tailleurs, id. — Hanouy, md de vins, rem. à huit. — Chineau, épicier, redd. de comptes. — Dufour, mécanicien et épicier, clôt. — Guerbe, fabr. de casquettes, id.

MIDI: Dlle Salomé-Thillaur, lingère, id. — Chomeau, charron, conc. — Vallade, fab. de billards, id. — Messager, cartonnier, vér. — Lebreton, tailleur, id.

UNE HEURE: Baracan, linger, clôt.

Interdictions et conseils judiciaires

Du 2 juillet 1844, jugement qui prononce l'interdiction de M. Edouard-Gaston GEOFFROY DEMONTJAY, mineur, demeurant de droit avec M. le comte de Cramayel son tuteur, rue de la Paix, 6, en ce moment au château des Essarts, commune de Cuy (Oise), et nomme pour administrateur provisoire le sieur de Cramayel; René Guérin, avoué.

Avis divers.

Les actionnaires de la société E. Kapplin et Ce sont convoqués en assemblée générale pour le lundi 15 courant, à sept heures du soir, au siége de la société, quai Voltaire, 15.

Pour assister à cette réunion, il faut être porteur d'au moins 1,000 fr. d'actions.

Pour faire pousser les Cheveux:

POMMADE PERKINS

Ce nouveau cosmétique est d'une odeur délicieuse; les femmes s'en servent pour entretenir la beauté et la souplesse de leur chevelure ainsi que pour l'empêcher de tomber après leurs couches, ou afin qu'elle ne blanchisse trop tôt. Les jeunes gens l'emploient avec le plus grand succès pour la crue des favoris et de la barbe. Prix: 2 fr.

A la pharmacie hygiénique, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.

INSERTION: 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

Décès et Inhumations.

Du 8 juillet 1844.

M. de Petick, 19 ans, rue St-Lazare, 102. — Mlle Jonannot, 15 ans, rue de Chaillot, 101. — M. Gayon, 32 ans, rue de Miromesnil, 20 bis. — M. Marchal, 53 ans, avenue Marbeuf, 13. — M. Roussel, 41 ans, rue Albouy, 2. — M. Pieber, 45 ans, rue du Havre, 1. — M. Mackourre, rue Albouy, 10. — M. Pougnet, 77 ans, rue du Faub.-St-Denis, 64. — Mlle Barré, 49 ans, rue Folie-Méricourt, 36. — Mme veuve Lebrun, 73 ans, rue Vieille-du-Temple, 81. — M. Delamarre, 31 ans, rue de Seine, 21. — Mme Guéniot, 67 ans, rue St-Dominique 24. — M. Hamel, 77 ans, rue des Mathurins, 24.

Appositions de Scellés.

Après décès.

Juin.
29 M. Chamet, rue Blanche, 32.
— M. Lecomte, éditeur, rue Ste-Anne, 16.

Juillet.
6 Mme Singelle, née Marie, rue des Vinaigriers, 19.
7 Mme Folie, née Tallou, brossière, rue St-Martin, 175 et 177.

Description après décès.
8 Mme Lepetit, rue aux Ours, 47.

Après faillite.

Juin.
29 M. Moreaux, quincaillier, rue du Marché-St-Honoré, 10.

Juillet.
4 M. Dubreuille, coutelier, rue du Faubourg-St-Denis, 22.

BOURSE DU 10 JUILLET.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	122 15	122 15	122 —	122 —
—Fin courant	122 25	122 25	122 20	122 20
3 0/0 compt..	81 75	81 85	81 70	81 75
—Fin courant	81 80	81 85	81 70	81 75
Naples compt.	99 20	99 20	99 5	99 5
—Fin courant	99 30	99 30	99 25	99 25

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	82 5	— —	d. 1 »
	82 85	— —	82 20	83 35	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 15 »	» 20 »	» 35 »	» » »
3 0/0..	» 5 »	» » »	» 12 1/2	» » »
Naples	» 17 1/2 »	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0.....	113 25	Caisse hyp..	775 —
4 0/0.........	107 75	— Oblig.....	— —
B. du T.	10 m. 3 1/4	caiss. Laffitte	1120 —
Banque.......	3020 —	— Dito.......	5075 —
Rentes de la V	— —	C. Ganneron	1045 —
Oblig. de.....	1460 —	Banq. Havre	— —
		— Lille..	— —
4 Canaux.....	1272 50	Maberly.....	— —
— jouiss......	— —	Gr. Combe..	1425 —
Can. Bourg.	109 25	— Oblig......	1160 —
— jouiss.....	— —	Zinc v. Mont.	—
Chemins de fer. St-Germ..	890 —		
Emprunt.	— —	Romain......	104 3/8
— 1842...	— —	Espagne. D. active	31 —
Vers. dr..	380 —	— diff...	— —
— Oblig..	— —	— pass..	— —
— 1843...	— —	Anc. diff.	— —
— Gauche	246 25	3 0/0 1841	33 1/2
Rouen....	982 50	Belgique. 5 0/0 1831	104 1/4
— au Havr.	761 25	— 1840..	105 5/8
Orléans...	980 —	— 1842..	108 3/4
— Empr..	1240 —	3 0/0......	— —
Strasb.....	240 —	Banque..	682 50
— Oblig..	1232 50	— 1841..	— —
— rescript	— —	Piémont.....	1235 —
Mulhouse	— —	Portugal....	— —
Marseille.	765 —	Haïti.........	438 75
Montpell.	— —	Autriche (L)	— —
Seyssel........	— —	2 1/2 Holl..	— —

BRETON.